



## *MRC de Témiscamingue*

*Angliers \* Béarn \* Belleterre \* Duhamel-Ouest \* Fugèreville \* Guérin \* Kipawa \* Laforce \* Laniel (INO) \*  
Latulipe-et-Gaboury \* Laverlochère \* Lorrainville \* Moffet \* Nédélec \* Notre-Dame-du-Nord \* Rémigny \*  
St-Bruno-de-Guigues \* St-Édouard-de-Fabre \* St-Eugène-de-Guigues \* Témiscaming \* Ville-Marie*

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 ● Ville-Marie (Québec) J9V 1X8  
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) ● Télécopieur : 819 629-3472  
Courriel : [mrc@mrctemiscamingue.qc.ca](mailto:mrc@mrctemiscamingue.qc.ca) ● Site Internet : [www.mrctemiscamingue.org](http://www.mrctemiscamingue.org)

---

### **RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME**

#### **VILLE DE TÉMISCAMING**

#### **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**N° 427**

**DATE : 13 FÉVRIER 1996**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 MARS 1996**

**MIS À JOUR : 13 OCTOBRE 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>1</b>
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....	<b>1</b>
1.1 TITRE .....	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ .....	1
1.4 PERSONNES TOUCHÉES.....	1
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS .....	1
1.6 VALIDITÉ.....	1
1.7 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT .....	1
1.8 PLANS DE ZONAGE.....	2
1.9 UNITÉ DE VOTATION.....	2
1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	2
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>3</b>
2.1 UNITÉS DE MESURES .....	3
2.2 ANNEXES ET PLANS .....	3
2.3 AUTRES FORMES D'EXPRESSION.....	3
2.4 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES.....	3
2.5 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGÉS .....	3
2.6 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	3
2.7 TERMINOLOGIE.....	4
<b>CHAPITRE 3</b> .....	<b>20</b>
<b>DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES</b> .....	<b>20</b>
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	20
3.2 APPELLATION DES ZONES .....	20
<b>CHAPITRE 4</b> .....	<b>21</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, USAGES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES</b> .....	<b>21</b>
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	21

## TABLE DES MATIÈRES

4.2	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES .....	21
4.3	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES.....	22
4.4	DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ET LES LOTS DÉROGATOIRES.....	23
CHAPITRE 5 .....		24
DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS .....		24
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	24
5.2	ZONES AUTORISÉES .....	24
5.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS À DES FINS RÉSIDENTIELLES.....	25
5.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES.....	25
5.5	GARAGE, DÉPENDANCE, BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	25
CHAPITRE 6 .....		26
MARGES DE REcul ET COUR.....		26
6.1	MARGE DE REcul ET COUR AVANT .....	26
6.2	MARGES DE REcul ET COURS LATÉRALES .....	27
6.3	MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE .....	28
CHAPITRE 7 .....		29
AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS .....		29
7.1	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ .....	29
7.2	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT .....	29
7.3	ESSENCES D'ARBRES CONTRÔLÉES .....	29
7.4	REMBLAYAGE ET EXCAVATION DES TERRAINS .....	29
CHAPITRE 8 .....		31
CLÔTURES, MURS, HAIES.....		31
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	31
8.2	CLÔTURES .....	31

## TABLE DES MATIÈRES

8.3	HAIES .....	32
8.4	MURS ET MURETS.....	32
CHAPITRE 9 .....		33
CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....		33
9.1	FORME ARCHITECTURALE .....	33
9.2	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS .....	33
9.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS DE BÂTIMENTS.....	33
9.4	FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT.....	34
9.5	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS.....	34
9.6	CONSTRUCTION HORS TOIT .....	34
9.7	PLACAGE DES MURS DE FONDATION.....	34
9.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES REC-4 ET PC-4.....	34
9.9	ENTRETIEN DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	35
CHAPITRE 10 .....		36
AFFICHAGE.....		36
10.1	SIGNIFICATION DES TERMES « AFFICHES, PANNEAUX-RÉCLAMES ET ENSEIGNES ».....	36
10.2	DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE .....	36
10.3	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	36
10.4	AFFICHAGE NON VISÉ PAR LA RÉGLEMENTATION.....	36
10.5	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES .....	37
10.6	AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS .....	38
10.7	ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST INTERDIT .....	39
10.8	ENTRETIEN DES ENSEIGNES.....	39
10.9	ENSEIGNES ÉRIGÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	39
CHAPITRE 11 .....		40
STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....		40
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	40

## TABLE DES MATIÈRES

11.2	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT .....	40
11.3	CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT .....	41
11.4	NOMBRE DE CASES REQUISES.....	41
11.5	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	43
CHAPITRE 12 .....		44
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....		44
12.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS RÉSIDENTIELLES .....	44
12.2	ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES .....	44
CHAPITRE 13 .....		46
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU .....		46
13.1	PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	46
13.2	OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION.....	46
13.3	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION .....	46
13.4	TRAVAUX AUTORISÉS .....	47
CHAPITRE 14 .....		50
ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES.....		50
14.1	ENCADREMENT FORESTIER DES LACS ET COURS D'EAU.....	50
14.2	ENCADREMENT FORESTIER DES ROUTES.....	50
14.3	CIRCUIT TOURISTIQUE .....	50
14.4	VUES PANORAMIQUES.....	51
CHAPITRE 15 .....		52
ZONES TAMPONS ET DISTANCES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES .....		52
15.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE .....	52
15.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU ET BASSINS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE .....	53
15.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAMPS DE CHASSE ...	53

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 16</b> .....	<b>54</b>
<b>CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS</b> .....	<b>54</b>
<b>16.1 GROUPE PRÉDOMINANTS</b> .....	<b>54</b>
<b>16.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS</b> ...	<b>54</b>
<b>16.3 GROUPE RÉSIDENTIEL</b> .....	<b>54</b>
<b>16.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICES</b> .....	<b>58</b>
<b>16.5 GROUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b> .....	<b>65</b>
<b>16.6 GROUPE TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b> .....	<b>69</b>
<b>16.7 GROUPE AGRICULTURE</b> .....	<b>71</b>
<b>16.8 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b> .....	<b>72</b>
<b>16.9 GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b> .....	<b>73</b>
<b>16.10 GROUPE PUBLIC / PRIVÉ ET COMMUNAUTAIRE</b> .....	<b>75</b>
<b>CHAPITRE 17</b> .....	<b>77</b>
<b>CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE</b> .....	<b>77</b>
<b>17.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE</b> .....	<b>77</b>
<b>17.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES</b> .....	<b>77</b>
<b>CHAPITRE 18</b> .....	<b>91</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES</b> .....	<b>91</b>
<b>18.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX</b> .....	<b>91</b>
<b>18.2 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES</b> .....	<b>91</b>
<b>CHAPITRE 19</b> .....	<b>105</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS</b> .....	<b>105</b>
<b>19.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES RÉSIDENCES</b> .....	<b>105</b>
<b>19.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE</b> .....	<b>105</b>
<b>19.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉS-TERRASSES, LES RESTAURANTS OU BARS AVEC TERRASSE</b> .....	<b>105</b>
<b>19.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS</b> .....	<b>106</b>

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 20 .....	109
CONSTRUCTIONS PROHIBÉES .....	109
20.1 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES P-1, P-2 ET P-3.....	109
CHAPITRE 21 .....	110
DISPOSITIONS FINALES .....	110
21.1 INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	110
21.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	110
21.3 INFRACTIONS CONTINUES.....	110
21.4 RECOURS DE DROIT CIVIL .....	110
21.5 ENTRÉE EN VIGUEUR .....	110
ANNEXE 1.....	111
DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION.....	111

## LISTE DES TABLEAUX

<b>TABLEAU 1 : ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS AUTORISÉS PAR ZONE .....</b>	<b>45</b>
<b>TABLEAU 2 : BANDE DE PROTECTION ENTOURANT LES AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE PAR RAPPORT À CERTAINS USAGES ET FONCTIONS .....</b>	<b>52</b>
<b>TABLEAU 3 : DISTANCES MINIMALES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU ET DES LACS SERVANT DE BASSIN D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....</b>	<b>53</b>
<b>TABLEAU 4 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE.....</b>	<b>78</b>
<b>TABLEAU 5 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....</b>	<b>93</b>

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### **1.1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la ville de Témiscaming ».

#### **1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites de la ville de Témiscaming.

#### **1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la ville de Témiscaming.

#### **1.4 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

#### **1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

#### **1.6 VALIDITÉ**

Le conseil de la Corporation municipale décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

#### **1.7 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrés par la Corporation municipale avant l'entrée en vigueur de ce règlement, pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

### **1.8 PLANS DE ZONAGE**

Les plans de zonage ci-dessous identifiés font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'en conformité avec les diverses dispositions de la loi :

- Plan de zonage général, numéro 1;
- Plan de zonage du secteur Témiscaming, numéro 2;
- Plan de zonage du secteur Letang, numéro 3.

### **1.9 UNITÉ DE VOTATION**

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation pour fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste d'inspecteur municipal conformément au règlement régissant l'émission des permis et certificat à l'intérieur des limites de la ville de Témiscaming.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **2.1 UNITÉS DE MESURES**

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.) et ont force de loi.

#### **2.2 ANNEXES ET PLANS**

Les annexes et les plans inclus dans ce règlement en font partie à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

#### **2.3 AUTRES FORMES D'EXPRESSION**

Toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenue dans le présent règlement ou à laquelle il est référé, en fait partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

#### **2.4 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES**

Sauf indication contraire, les limites des zones touchées au présent règlement coïncident avec les limites municipales, les limites des emprises des lignes de transport d'électricité, la ligne médiane des rues, routes, ruisseaux, rivières, lacs, chemins de fer et les lignes de rangs, lots, cantons ou leur prolongement.

Les limites de certaines zones peuvent également être indiquées par une cote (mesure) portée à partir d'une des limites indiquées. Cette cote doit toutefois figurer sur le plan de zonage concerné.

#### **2.5 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGÉS**

Pour déterminer les usages, constructions et/ou occupations autorisés dans les zones identifiées aux plans de zonage, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages et les constructions énumérés selon la classification des usages et des constructions présentés au chapitre 16 du présent règlement;
- b) Un usage ou une construction autorisé dans une zone est prohibé dans les autres zones, à moins d'y être spécifiquement autorisé;
- c) L'autorisation d'un usage ou d'une construction « spécifique » exclut un autre usage ou construction plus « général », à moins de dispositions expresses.

#### **2.6 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières applicables à chacune des zones, les dispositions particulières applicables à chacune des zones s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

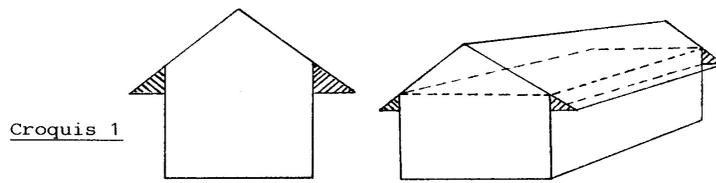
## 2.7 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Affiche, enseigne ou panneau-réclame : Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou tout autre placardé sur un tableau de grande dimension aux caractéristiques similaires qui :
  - ◆ Est une construction ou une partie de construction, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
  - ◆ Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention et;
  - ◆ Est visible de l'extérieur du bâtiment ou le long des routes provinciales ou aux abords des routes d'accès à une agglomération.
- Agrandir (agrandissement) : Augmenter la superficie de plancher, le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction;
- Alignement de construction : Ligne établie par le règlement municipal sur une propriété privée et qui est située à une distance donnée de l'alignement d'une voie publique. Elle correspond à la marge de recul avant. De plus, excepté où le règlement l'indique, aucune construction n'est permise devant cette ligne;
- Annexe : Construction fermée, faisant corps avec le bâtiment principal, qui est située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire;
- Appentis : Petit bâtiment adossé à un plus grand et servant de hangar, de remise;
- Arbre : Plante dont la tige ou tronc a un diamètre de plus de 10 centimètres (4 pouces) à 1 mètre (39 pouces) du sol;
- Auvent : Abri fait de tissu, de bois ou de métal, en saillie sur un bâtiment pour protéger des intempéries les personnes et les choses;
- Avant-toit : Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face du mur (voir croquis 1);
- Balcon : Plateforme disposée en saillie sur une façade, habituellement entourée d'un garde-corps; peut être synonyme de galerie ou véranda non fermée;
- Bâtiment : Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs et des colonnes et pouvant être occupée par quelque usage que ce soit;
- Bâtiment accessoire (complémentaire) : Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou complémentaire audit bâtiment principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation;
- Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, ou bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par emplacement;
- Bâtiment temporaire : Bâtiment érigé pour une fin spéciale et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement;

- Camp de chasse ou de pêche : Abri, refuge, construction rustique ayant un caractère très rudimentaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité, d'eau courante et appuyé au sol, mais sans fondation permanente. Servant essentiellement à des fins de chasse et de pêche durant les périodes définies comme telles par arrêté en conseil, une telle construction ne peut être transformée en chalet ou en résidence permanente qu'en conformité avec les prescriptions du règlement s'appliquant à de telles constructions dont, notamment, l'article 2.1 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes) du règlement régissant les conditions d'émission des permis de construction. Enfin, la valeur d'une telle construction est inférieure à 2 500 \$ et sa localisation est isolée approximativement à 2 kilomètres par rapport à d'autres camps de chasse;
- Case de stationnement : Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement;
- Cave : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Une cave n'est pas comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment (voir croquis 20);
- Chalet : Bâtiment servant de résidence utilisé pour une durée saisonnière;
- Conseil : Signifie le conseil municipal de la ville de Témiscaming;
- Construction : Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires et comprenant aussi de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc., à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes. Pour les fins de l'article 2.1 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes) du règlement régissant les conditions d'émission des permis de construction, il désigne un bâtiment principal, à l'exception d'un camp de chasse ou de pêche;
- Corporation municipale : Signifie la corporation municipale de Témiscaming;
- Coupe à blanc : Action sylvicole qui consiste à récolter la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement;
- Coupe d'éclaircie jardinatoire : Action sylvicole qui consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure;
- Coupe à diamètre limité : Action sylvicole qui consiste à couper tous les arbres d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence;
- Coupe sanitaire : Action sylvicole qui consiste à enlever, comme mesure préventive, les arbres tués ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs;
- Cour arrière : Espace entre la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain (voir croquis 2). Dans la zone V, la cour arrière donne sur le lac;
- Cour avant : Espace entre la ligne avant d'un lot ou d'un terrain et la façade avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain (voir croquis 2);
- Cours latérales : Espaces résiduels entre la cour avant et la cour arrière (voir croquis 2);

# RÈGLEMENT DE ZONAGE



Croquis 2



Bâtiment principal



Ligne de lots

Ar

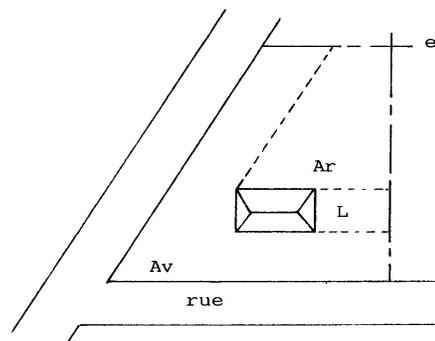
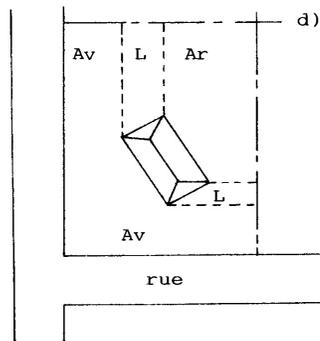
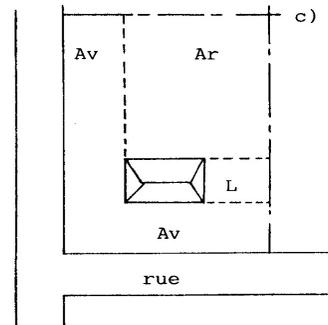
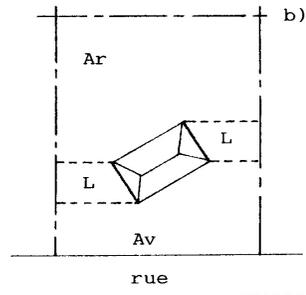
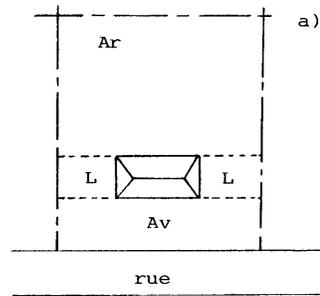
Cour arrière

Av

Cour avant

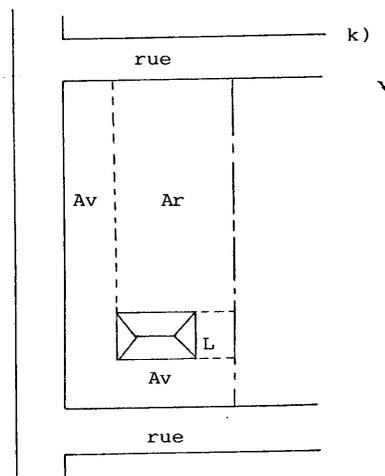
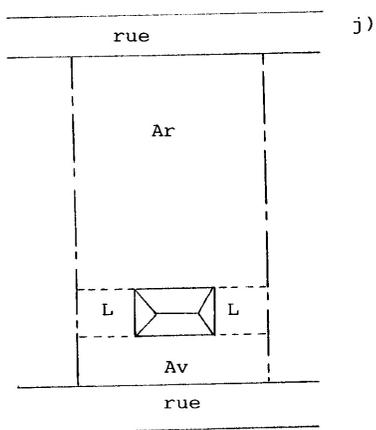
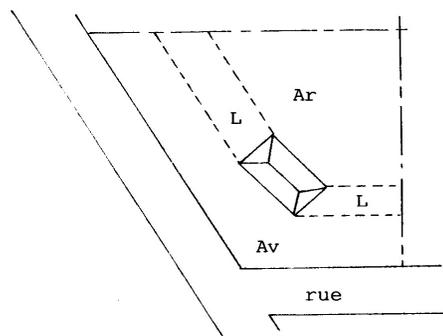
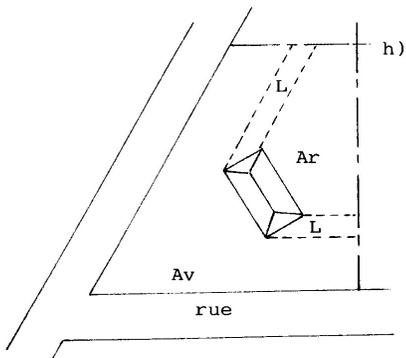
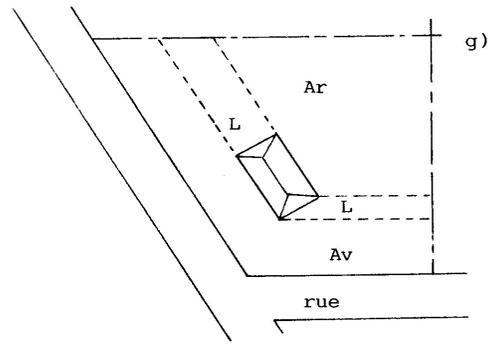
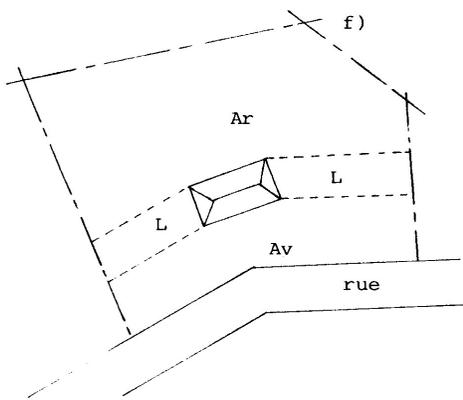
L

Cour latérale



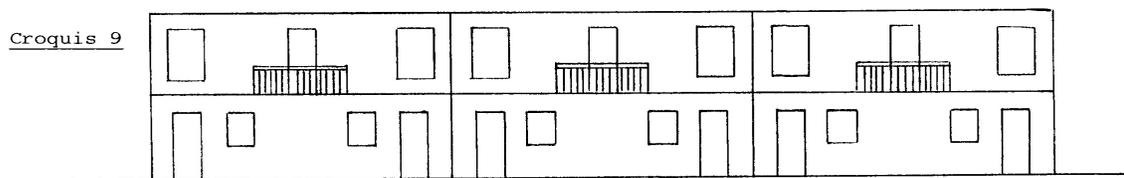
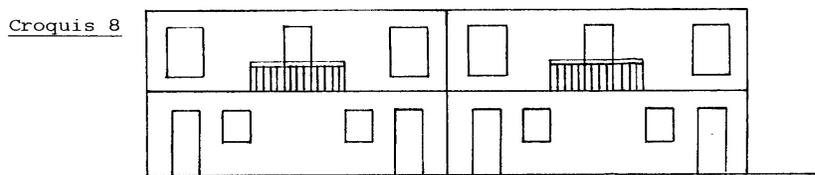
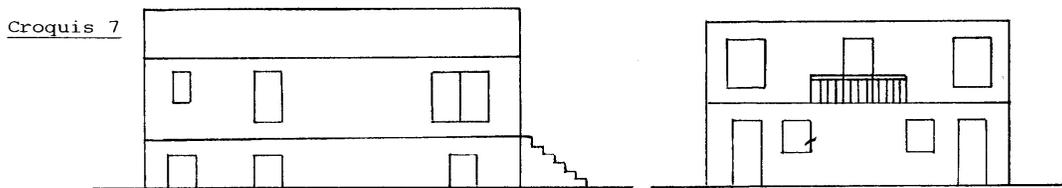
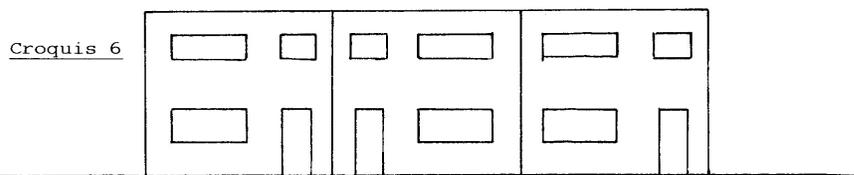
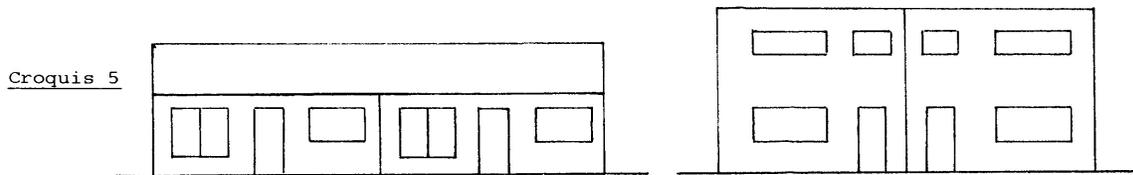
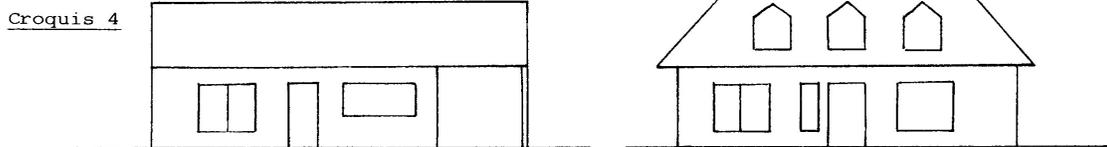
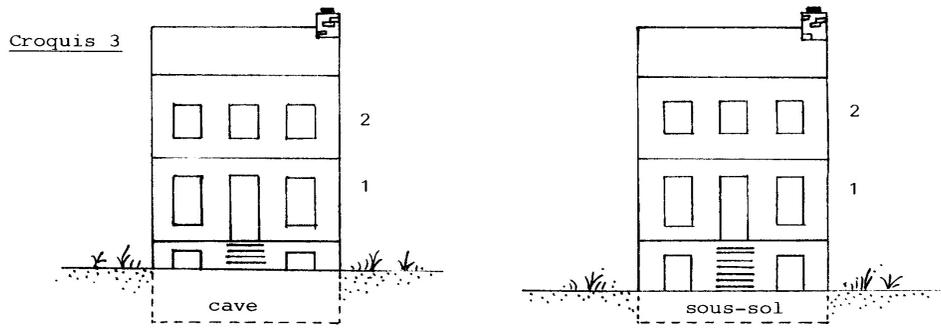
RÈGLEMENT DE ZONAGE

Croquis 2 (suite)

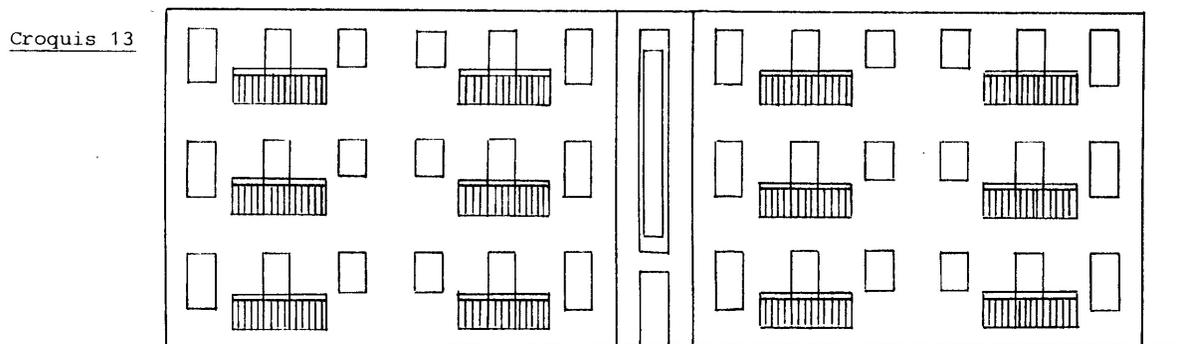
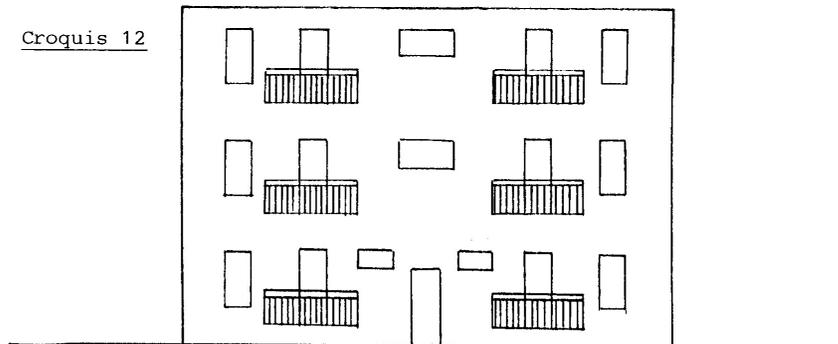
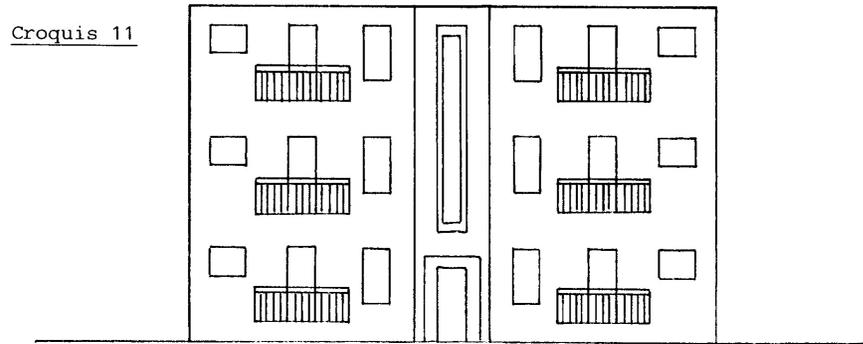


- Couverture du lot : Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aérage et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plateformes de chargement à ciel ouvert;
- Densité brute de logement : Nombre moyen de logement par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu;
- Dépanneur : Petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courants, tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint, la bière et le vin;
- Dépendance : Bâtiment accessoire dépendant d'un bâtiment principal ou d'un usage principal;
- Déroatoire : Qualité d'un usage, d'une construction ou d'un terrain qui existait ou qui était en voie d'exister avant l'entrée en vigueur du règlement ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences;
- Directeur général (directrice générale) : Signifie le directeur général (la directrice générale) de la ville de Témiscaming;
- Édifice public : L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1977, LRQ, c. S-3) et ses amendements;
- Emplacement : Signifie un ou plusieurs terrains ou parties de terrains, servant ou pouvant servir à un usage principal;
- Entreposage extérieur : Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain;
- Escalier extérieur : Escalier autre qu'un escalier de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur;
- Escalier de secours : Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence. Ces escaliers doivent être conformes au Code national du bâtiment;
- Étage : Partie horizontale d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de la surface dudit plancher. La hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,3 mètres (7,5 pieds) entre le plancher et le plafond (voir croquis 3);
- Façade : Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne de lot;
- Façade principale : Mur extérieur, d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble;
- Fondation : Travaux de fondements d'un bâtiment comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis;
- Galerie : Plateforme en saillie sur la face d'un mur extérieur d'un bâtiment pouvant comporter un plafond, des garde-corps ou les 2 éléments;

# RÈGLEMENT DE ZONAGE



- Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Les habitations unifamiliales peuvent être de types :
  - a) Isolé : Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 4);
  - b) Jumelé : Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen (voir croquis 5);
  - c) En rangée : Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 unités minimales et de 6 unités maximales (voir croquis 6).
- Habitation bifamiliale : Bâtiment comprenant 2 unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur. Les habitations bifamiliales peuvent être de types :
  - a) Isolé : Habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 7);
  - b) Jumelé : Habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur latéral mitoyen et situé sur des lots distincts (voir croquis 8);
  - c) En rangée : Habitation bifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 unités minimales et de 6 unités maximales (voir croquis 9).
- Habitation trifamiliale : Bâtiment comprenant 3 unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations trifamiliales peuvent être de types :
  - a) Isolé : Habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 10);
  - b) Jumelé : Habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale soit par un mur latéral mitoyen ou par un vestibule (voir croquis 11).
- Habitation multifamiliale : Bâtiment de 4 logements ou plus dont au moins 2 sont superposés et où l'accessibilité se fait par une entrée commune. Les habitations multifamiliales peuvent être de types :
  - a) Isolé : Habitation multifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 12);
  - b) Jumelé : Habitation multifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation multifamiliale par un mur latéral mitoyen (voir croquis 13).
- Hauteur du bâtiment (en étage) : Signifie le nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée;



- Hauteur du bâtiment (en mètre) : Signifie la distance verticale entre le rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par :
  - ◆ La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou
  - ◆ Le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.
- Îlot : Signifie un ou plusieurs terrains délimités en tout ou en partie par des rues, ou dans certains cas, par des cours d'eau ou des voies ferrées ou des lignes de transmission électrique;
- Immeuble : Bien que l'on ne peut déplacer ou que la loi considère comme tel; désigne tout bâtiment, construction ou terrain;
- Inspecteur des bâtiments : Signifie l'officier ou ses adjoints nommés par le conseil pour faire observer le règlement;
- Installation septique : Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées comprenant une fosse de rétention ou une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'Environnement;
- Lac, cours d'eau : Un lac ou une rivière identifié comme tel dans le « Répertoire toponymique du Québec » (1978) publié par l'Éditeur officiel du Québec, le 2 août 1980, 112<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 31A, pp. 8181 à 8251 ainsi que sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles;
- Ligne arrière : Ligne séparant 2 terrains adossés. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment (voir croquis 14).

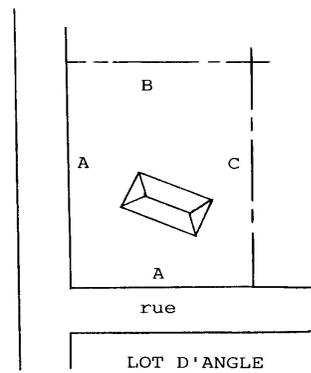
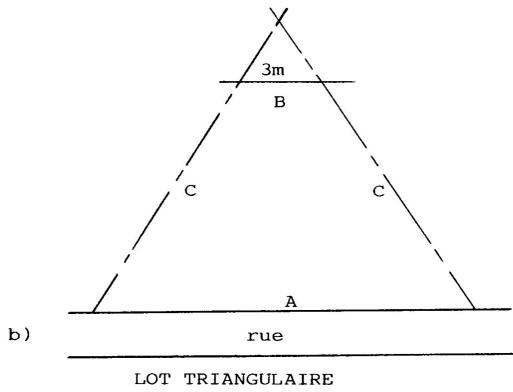
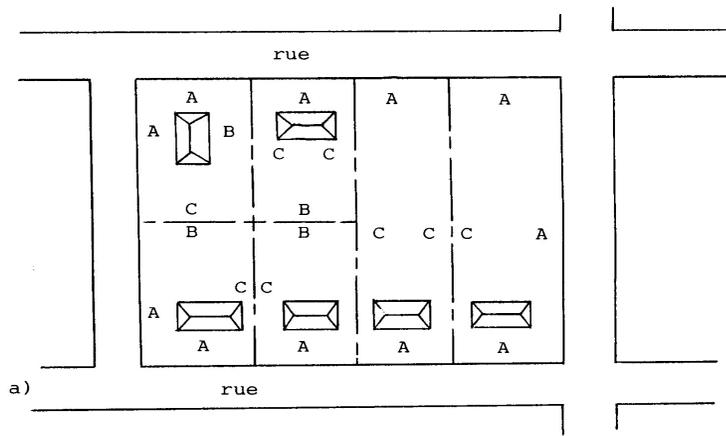
Dans le cas d'un lot triangulaire, une ligne arrière de 3 mètres (10 pieds) sera établie parallèle à la ligne de rue (voir croquis 14).
- Ligne avant (ligne de rue) : Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique ou privée (voir croquis 14);
- Ligne latérale : Ligne de démarcation qui n'est pas une ligne avant ou arrière. Ligne servant à séparer 2 lots situés côte à côte. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a une seule ligne latérale (voir croquis 14);
- Ligne de lot (ligne de propriété) : Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique (voir croquis 14);
- Ligne naturelle des hautes eaux : Ligne arbustive où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- Logement : Une pièce ou suite de pièces dans une habitation pourvue de commodités, de chauffage, d'hygiène et de cuisson, dont l'installation est prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes;
- Lot : Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du *Code civil*;
- Lot d'angle (de coin) : Lot situé à l'intersection de rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés (voir croquis 15);
- Lot enclavé : Lot adjacent à aucune rue dont l'accès est permis par un droit de passage (voir croquis 16);

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

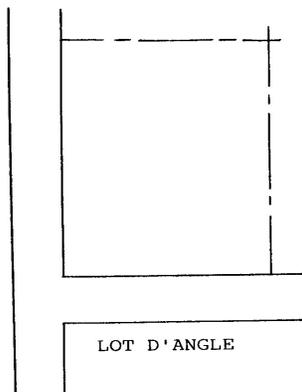
Croquis 14

A: ligne avant  
 B: ligne arrière  
 C: ligne latérale

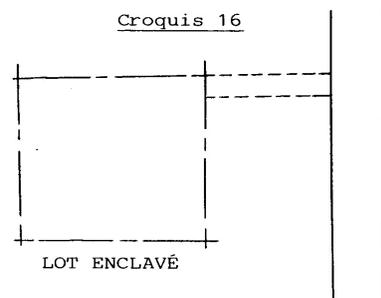
┆ : ligne de lots



Croquis 15



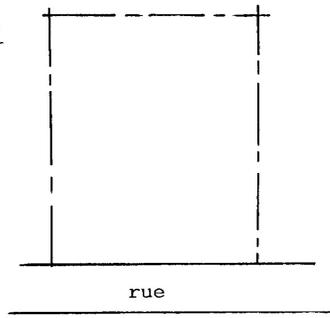
Croquis 16



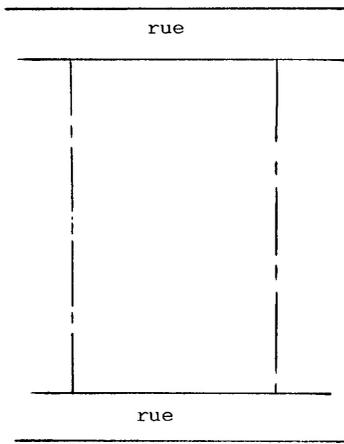
- Lot intérieur (régulier) : Lot dont les lignes latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue (voir croquis 17);
- Lot transversal : Lot intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues (voir croquis 18);
- Lotissement : Signifie la division, subdivision, redivision, resubdivision d'un terrain en lots à bâtir;
- Magasin ou commerce : Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public;
- Maison mobile: Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, ayant une longueur supérieure ou égale à 9 mètres (30 pieds), sis sur un châssis métallique et transportable sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagée pour être occupée comme logement;
- Marge de recul : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale d'une cour. Le calcul de la marge de recul ne comprend pas l'espace nécessaire à la construction d'une galerie, d'un perron, d'un avant-toit ou une autre forme de nature semblable. Il est aussi possible d'y localiser une installation septique, ou les objets d'architecture paysagiste, d'y construire une station de pompage ou un puits pour l'alimentation en eau à des fins domestiques, d'y stationner des véhicules ou d'y construire toute autre structure spécifiquement permise par ce règlement;
- Marge de recul arrière : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul arrière parallèle à la ligne arrière du terrain (voir croquis 19);
- Marge de recul avant : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant du terrain (voir croquis 19);
- Marge de recul latérale : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale des cours latérales. La somme des marges établit la largeur totale minimale pour les 2 cours (voir croquis 19);
- Marquise : Structure en saillie placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron et fabriquée de matériaux solides afin de protéger des intempéries;
- Modifier : Signifie tout changement, transformation ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation;
- Municipalité : Désigne la ville de Témiscaming;
- Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du *Code civil*;
- Ouvrage : Intervention modifiant l'état naturel des lieux y compris le couvert forestier;

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

Croquis 17

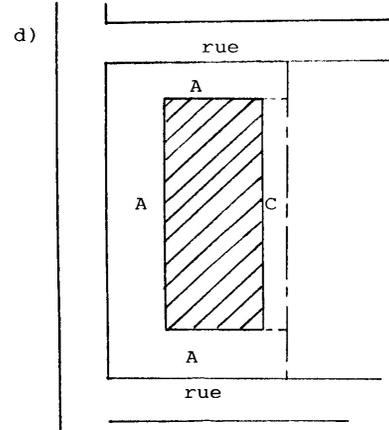
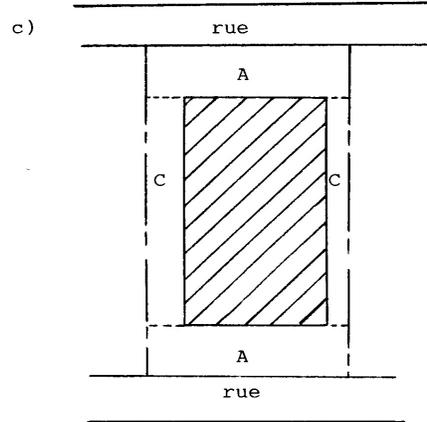
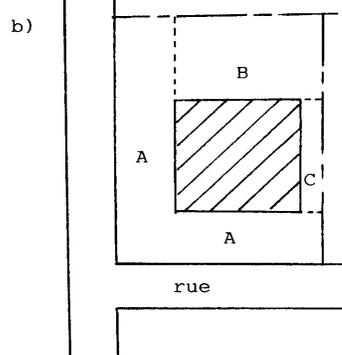
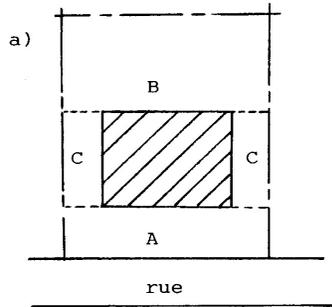
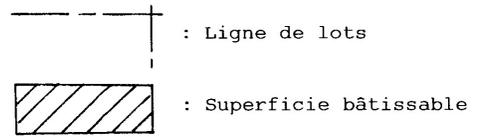


Croquis 18

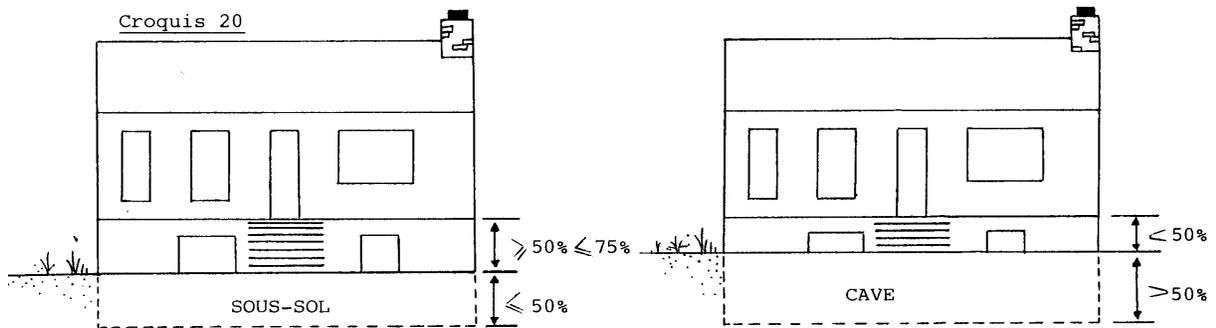
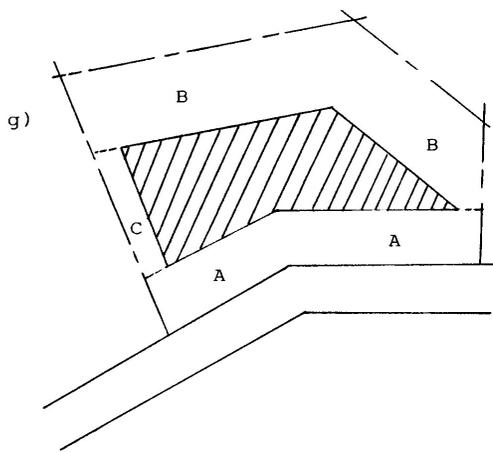
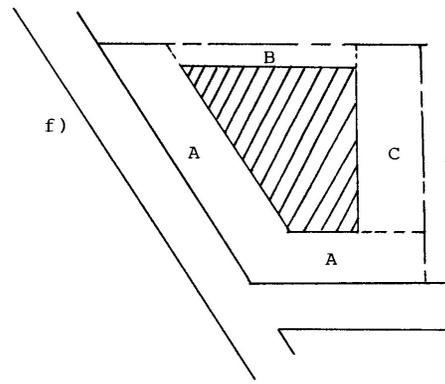
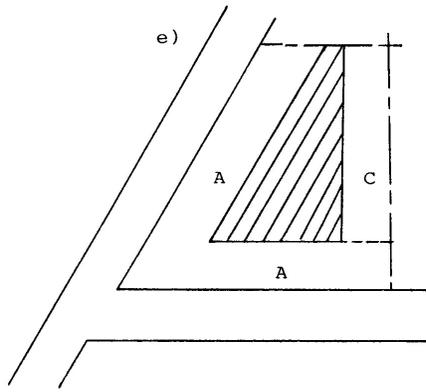


Croquis 19

A: marge de recul avant  
 B: marge de recul arrière  
 C: marge de recul latérale



# RÈGLEMENT DE ZONAGE



- Patio : Plateforme disposée en saillie dans la cour latérale ou arrière, normalement entourée d'un garde-corps et où l'accès s'effectue à l'aide d'une porte coulissante (porte-patio). Il peut être recouvert d'un toit ou d'un auvent en toile;
- Perron : Petit escalier extérieur se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée principale d'une habitation;
- Porche : Construction en saillie, ouverte sur 3 côtés qui abrite la porte d'entrée d'un édifice;
- Portique : Galerie ouverte soutenue par 2 rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes;
- Rapport plancher-terrain (RPT) : Proportion entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale de l'emplacement qu'il occupe;
- Remise : Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle relié à l'usage principal, de gabarit moyen et ne pouvant être déplacé facilement;
- Réparer (réparation) : Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture et aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction;
- Résidence : Bâtiment dont l'objet principal est l'habitation; cela inclut notamment les chalets et les maisons mobiles;
- Rez-de-chaussée : Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ou de cave;
- Roulotte : Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas 180 jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou tiré par un tel véhicule;
- Rue : Signifie une voie de circulation, un chemin servant à la circulation des véhicules;
- Rue collectrice : Rue sur laquelle se déverse le trafic routier des rues résidentielles;
- Rue principale : Rue sur laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices;
- Rue privée : Toute voie de circulation n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;
- Rue publique : Toute voie de circulation publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité;
- Rue résidentielle : Rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler;
- Serre : Bâtiment à ossature de bois ou de métal, recouvert d'une matière translucide permettant l'entrée de l'énergie solaire et destiné à la culture de plantes diverses. Le matériel de recouvrement de la serre doit être bien entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent ou le déchirent;

- Solarium : Espace fermé, vitré sur 1, 2 ou 3 côtés et rattaché au bâtiment principal;
- Sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié (50 %), mais pas plus de 75 % de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment (voir croquis 20);
- Structure d'utilité publique : Bâtiment ou construction destiné à l'usage général de la collectivité. Les structures d'utilité publique de type A comprennent les structures fermées dont, par exemple, les bâtiments de transmission ou de distribution d'énergie électrique, les centrales téléphoniques, les stations de pompage, les châteaux d'eau, etc. Les structures d'utilité publique de type B peuvent comprendre les charpentes métalliques à l'air libre accompagnées ou non de commutateurs, paratonnerres, transformateurs ou autres appareils de même genre, les centrales hydroélectriques, les moulins à vent, les tours d'observation. Un terrain destiné à un usage de structure publique n'est pas tenu de respecter les dimensions minimales de superficie prescrites dans les diverses zones où de telles structures sont autorisées;
- Superficie de plancher : Superficie totale de plancher du bâtiment;
- Tambour : Petite entrée à double porte (genre sas), servant à isoler l'intérieur d'un édifice;
- Terrain : Fonds de terre décrit par tenants et aboutissants aux actes translatifs de propriété, y compris, un bail à rente du ministère de l'Énergie et des Ressources, ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre, décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 2175 du *Code civil*;
- Terrain de camping : Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Les terrains de camping sont permis dans certaines zones en autant qu'ils répondent aux normes des règlements édictés par le gouvernement et qu'ils respectent les normes relatives au déboisement là où elles s'appliquent.  
  
Le camping pratiqué à l'extérieur d'un terrain de camping est soumis aux dispositions concernant les usages temporaires et aux autres dispositions du règlement.
- Terrasse : Balcon en saillie de grandes dimensions;
- Terrasse de restaurant, de bar ou de café : Usage temporaire extérieur, recouvert ou non, contigu au bâtiment principal où on peut consommer des boissons ou de la nourriture;
- Triangle de visibilité : Sur tout terrain ou lot d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus de 0,5 mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la couronne de la rue.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux clôtures et aux haies dont la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre dans la cour avant et à l'implantation des bâtiments principaux régies par les normes d'implantation fixées par zone.

Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les 2 lignes de rues qui forment le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun 8 mètres de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés.

- Vestibule : Pièce d'entrée d'un édifice, d'une maison ou d'un logement;
- Usage ou occupation : Fin à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, une structure ou leurs bâtiments accessoires ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée;
- Usage accessoire (complémentaire) : Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui;
- Usage principal : Fin principale ou dominante à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction, ou une de leurs parties; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain, à l'exception des zones qui le permettent;
- Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. Un usage temporaire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions du présent règlement en matière de construction;
- Véranda : Galerie fermée par un plafond et un ou des murs; le ou les murs extérieurs doivent comporter un minimum de 40 % d'ouvertures, lesquelles consistent en fenestration, en moustiquaire, en porte comportant 40 % de fenestration ou à l'ensemble de ces éléments; dans le cas d'implantation dans la cour arrière, le minimum d'ouvertures est de 25 %;
- Voie de circulation : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement;
- Zonage : Division du territoire municipal en zones et en secteurs de zone pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des terrains;
- Zone : Étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où la construction, son usage et celui des terrains ainsi que les opérations cadastrales, ou une combinaison d'un ou de plusieurs de ces 4 éléments, sont réglementés.

## **CHAPITRE 3**

### **DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES**

#### **3.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES**

Afin de regrouper les usages et constructions offrant des caractéristiques similaires et étant compatibles entre eux, le territoire de la ville de Témiscaming a été divisé en zone.

#### **3.2 APPELLATION DES ZONES**

Pour les fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées dans ce règlement et sur les 3 plans qui l'accompagnent par 2 séquences composées de lettres et de chiffres :

- a) La première séquence, composée d'une ou plusieurs lettres sert à identifier le caractère général de la zone en relation avec les grandes fonctions urbaines (exemple : RA : Résidentielle faible densité);
- b) La seconde séquence, composée de 1 ou 2 chiffres, sert à identifier, à localiser et à particulariser chaque zone apparaissant au plan de zonage et pour laquelle les usages et constructions autorisés et les normes applicables sont fixés et spécifiés aux chapitres de la réglementation par zone (exemples : RA-1, RA-2, RA-3, etc.). Chacune des zones identifiées aux plans de zonage et dans le présent règlement sont des zones distinctes et indépendantes.

Les zones retenues dans la réglementation de zonage comprennent :

##### **1) Les zones résidentielles :**

RA : Résidentielle faible densité;  
RB : Résidentielle moyenne densité;  
RC : Résidentielle haute densité;

##### **2) Les zones commerciales et de services :**

CQ : Commerce de quartier;  
CA : Commerce artériel;  
CV : Centre-ville;  
CS : Commerce d'accueil.

##### **3) Les zones publiques et communautaires :**

PC : Publique et communautaire.

##### **4) Les zones industrielles :**

IS : Industrie artisanale et résidentielle;  
IA : Industrie légère;  
IB : Industrie lourde.

##### **5) Les zones de parcs et espaces verts :**

EV : Parcs et espaces verts;

##### **6) Les zones récréatives et de villégiature :**

V : Villégiature;  
REC : Récréative.

##### **7) Les zones de protection :**

P : Protection;  
RU : Réserve urbaine.

##### **8) Les zones d'exploitation des ressources :**

ER : Exploitation des ressources.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, USAGES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES

#### **4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **4.1.1 Définition**

Dans le présent règlement, des droits acquis sont reconnus aux constructions, usages, terrains et lots dérogatoires tels que définis ci-dessous :

- **Bâtiment dérogatoire** : se dit d'une construction ou d'un bâtiment qui est érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui ne respecte pas les normes de construction du règlement de construction de la ville de Témiscaming ou les normes d'implantation du présent règlement telles que les marges de recul, les hauteurs et superficies minimales et maximales permises, et le taux d'occupation minimal ou maximal et toutes autres normes similaires;
- **Usage dérogatoire** : se dit de l'utilisation ou de l'occupation que l'on fait d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'une partie de ces derniers qui n'est pas conforme aux usages permis par zone tels que spécifiés dans le présent règlement;
- **Terrains et lots dérogatoires** : se dit d'un terrain ou d'un lot existant avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement de la ville de Témiscaming, et qui ne respecte pas les exigences actuelles quant à sa superficie ou à ses dimensions minimales.

##### **4.1.2 Reconnaissance des droits acquis**

Les bâtiments, usages, terrains et lots dérogatoires sont protégés par des droits acquis, tels que spécifiés dans les articles du présent chapitre, et peuvent continuer à être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent article n'a ni pour but, ni pour objet et ni pour effet de confirmer à titre de droits acquis ou d'autoriser des usages, bâtiments, terrains et lots qui ne bénéficiaient pas déjà de tels droits acquis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **4.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES**

##### **4.2.1 Modification, extension ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment dérogatoire peut être modifié, extensionné ou agrandi pourvu qu'une telle modification, extension ou agrandissement soit conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction de la ville de Témiscaming.

##### **4.2.2 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment dérogatoire ne peut être remplacé que par une construction conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction de la ville de Témiscaming.

**4.2.3 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation**

Si un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation a perdu 50 % ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou si ce bâtiment est devenu dangereux pour les personnes ou s'il est autrement endommagé, il ne peut être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction ou en procédant par voie de dérogations mineures.

Si le bâtiment est détruit, incendié ou autrement endommagé et s'il a perdu moins de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation il peut être réparé et reconstruit en autant que les travaux de réparation ou de reconstruction n'aient pas pour effet de rendre le bâtiment plus dérogatoire qu'il était au moment de l'incendie ou de la destruction.

**4.2.4 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment dérogatoire peut-être déplacé en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement.

**4.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES**

**4.3.1 Modification, extension ou remplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire ne peut être modifié, extensionné ou remplacé qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.

**4.3.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire en raison de l'usage**

Une construction dérogatoire en raison de son usage ne pourra pas voir sa superficie agrandie à moins que cet agrandissement soit utilisé pour un usage autorisé dans la zone concernée et qu'il soit érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

**4.3.3 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire**

Si pour une raison quelconque, un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant 18 mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

**4.3.4 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son usage**

Si un bâtiment dérogatoire en raison de son usage est détruit, incendié ou autrement endommagé ou s'il est devenu vétuste ou s'il est devenu dangereux, il ne peut être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction et ce, après un délai de 18 mois.

**4.3.5 Déplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables et que l'usage dérogatoire ne soit pas étendu.

**4.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ET LES LOTS DÉROGATOIRES**

**4.4.1 Implantation sur un lot dérogatoire**

Tout lot vacant cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement de la ville de Témiscaming ou tout terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement en vertu dudit règlement pourra servir à la construction de bâtiments autorisés dans chaque zone à la condition que les autres exigences des règlements d'urbanisme, à l'exception des superficies et des dimensions minimales des lots, soient respectées.

Toutefois, si les dimensions du lot dérogatoire sont telles qu'il n'est pas possible d'observer l'une des marges de recul (avant, arrière, latérale), une construction sera autorisée pourvu qu'aucune marge d'une telle construction ne soit moindre que la moitié des marges autrement exigées, à l'exception des prescriptions relatives à la rive (chapitre 13), lesquelles devront être respectées.

## **CHAPITRE 5**

### **DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS**

#### **5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **5.1.1 Obligation d'obtenir un permis**

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et installer un bâtiment quelconque à l'intérieur des limites de la ville, doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec les règlements municipaux et plus spécifiquement avec les règlements d'urbanisme.

##### **5.1.2 Assurance responsabilité**

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que la personne physique ou morale qui effectuera le déplacement est habilitée à le faire, et détient une police d'assurance de responsabilité publique en vigueur permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à la propriété municipale lors du déplacement ou du transport de la construction.

##### **5.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement**

Aucun bâtiment ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la ville avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées.

##### **5.1.4 Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition**

Dans le cas où des travaux de revêtement extérieur de finition sont exigés en vertu du présent règlement, lesdits travaux doivent être effectués et complétés à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

##### **5.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires**

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et/ou installer un bâtiment quelconque à l'intérieur de la ville doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

##### **5.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie**

Dans le présent règlement, on entend par « déplacement de bâtiment », un bâtiment déplacé en tout ou en partie, que ce soit en entier, par section, par pièce ou par morceau et devant être implanté d'une façon permanente à l'intérieur des limites de la ville.

#### **5.2 ZONES AUTORISÉES**

Le déplacement de bâtiments est autorisé à l'intérieur de toutes les zones de la ville, à la condition de satisfaire toutes les exigences du présent règlement et de tout autre règlement ou loi en vigueur.

**5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS À DES FINS RÉSIDENTIELLES**

Un bâtiment devant servir pour des fins de résidence peut être déplacé dans les zones où un tel usage est autorisé, à condition que les exigences suivantes soient respectées;

- a) Dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire, celle-ci devra être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR). Le revêtement extérieur devra être en bonne condition c'est-à-dire sans trace de rouille ni de cavité ou de bosse;
- b) Dans le cas de bâtiment neuf de type préfabriqué, usiné ou préusiné, ledit bâtiment devra satisfaire aux normes du Code national du bâtiment;
- c) Dans le cas où il ne s'agit ni d'une maison mobile, ni d'un bâtiment neuf de type préfabriqué ou préusiné, ledit bâtiment devra satisfaire aux normes de salubrité, d'occupation et d'entretien des logements, ainsi que les exigences du règlement de construction de la ville de Témiscaming.

**5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES**

Un bâtiment devant servir pour des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans les zones où de tels usages sont autorisés, à condition que les exigences des différentes lois soient respectées et plus particulièrement la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (LRQ, c. S-3).

**5.5 GARAGE, DÉPENDANCE, BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Dans le cas de garage, abri d'auto, remise, dépendance ou autre bâtiment considéré comme accessoire au bâtiment principal, le bâtiment peut être déplacé si l'ensemble des dispositions du présent règlement concernant ce bâtiment sont respectées.

**CHAPITRE 6**

**MARGES DE REcul ET COUR**

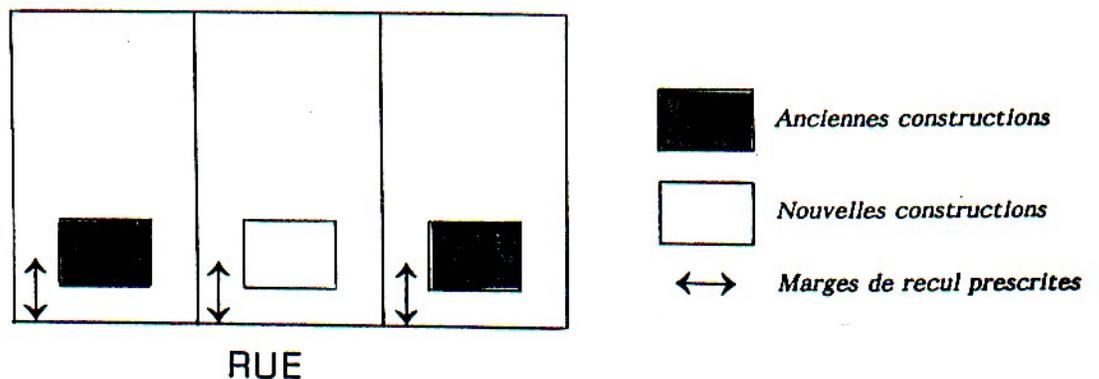
**6.1 MARGE DE REcul ET COUR AVANT**

**6.1.1 Marge de recul avant minimale**

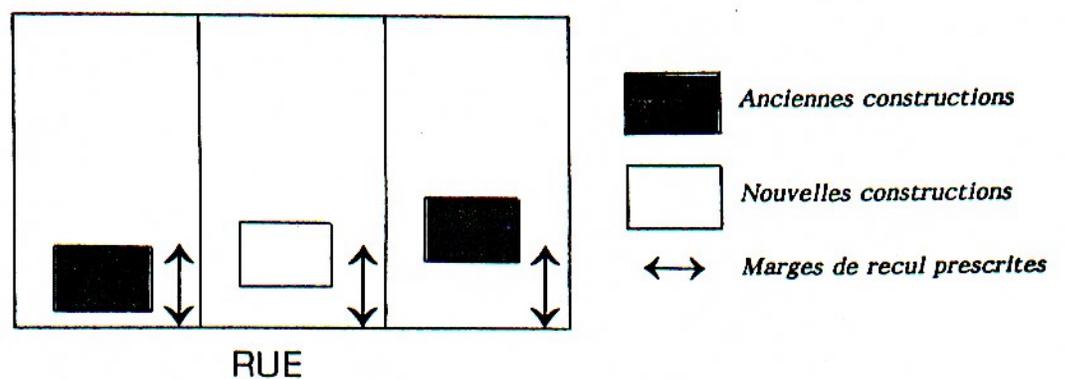
Outre les exceptions prévues aux articles 6.1.4 et 6.1.5 du présent règlement, les marges de recul avant minimales pour tout bâtiment sont prescrites aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

**6.1.2 Marge de recul avant inférieure à celle prescrite**

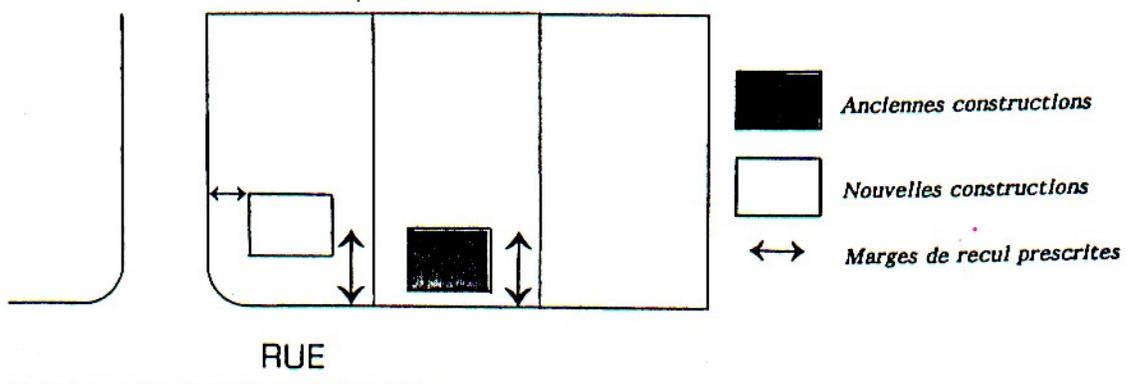
- a) Lorsque des bâtiments construits sur les terrains avoisinants, dont la marge de recul est inférieure à celle prescrite, on permettra que la nouvelle construction s'aligne avec les constructions existantes;



- b) Lorsque les constructions déjà présentes ne sont pas dans un même alignement et ne respectent pas la marge de recul prescrite, on établira la moyenne des marges de recul pour l'implantation du nouveau bâtiment;



- c) Pour une future construction située sur un lot d'angle à côté duquel on retrouve un bâtiment qui ne respecte pas la marge de recul prescrite, on établira la moyenne entre la marge de recul prescrite et celle du bâtiment déjà présent.



**6.1.3 Usages et constructions interdits dans la cour avant**

- a) Les avant-toits, les corniches, les marquises, les galeries et les balcons ouverts donnant accès au rez-de-chaussée qui empiètent pour plus de 2 mètres à l'intérieur de la marge de recul avant;
- b) Les fenêtres en « baie » ou « saillie » et les cheminées faisant corps avec le bâtiment qui empiètent pour plus de 60 centimètres à l'intérieur de la marge de recul avant;
- c) Les aires de détente (patio) sauf dans les cas où il n'y a pas de cour arrière, toutes les aires de détente ne doivent pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
- d) Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal.

**6.1.4 Usages et constructions autorisés dans la cour avant dans les zones de villégiature (V)**

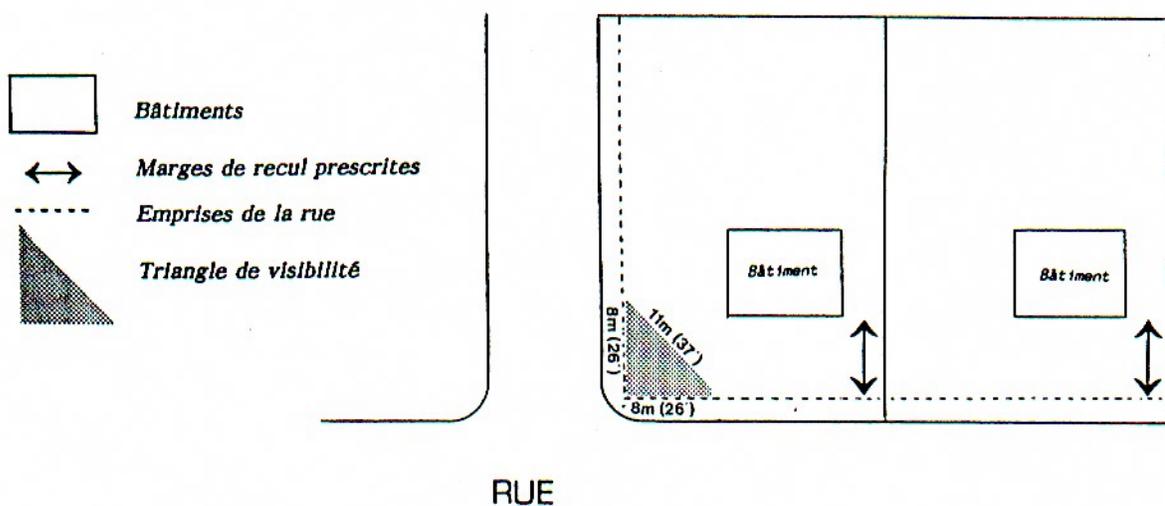
Patios et aires de détente aménagés, piscines, remises, garages, hangars et tous autres usages et constructions accessoires.

Toutefois, ces usages et constructions ne peuvent empiéter à l'intérieur de la marge de recul avant fixée pour le bâtiment principal. De plus, une bande boisée de 3 mètres doit être conservée afin de prévenir l'érosion et de préserver le caractère naturel et privé des lieux.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

**6.1.5 Triangle de visibilité**

Il est obligatoire, pour tout lot d'angle, de laisser un triangle de visibilité sur son terrain, aucun objet sur cette partie ne doit dépasser 0,5 mètre de hauteur, sauf pour les clôtures et les haies où la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre.



**6.2 MARGES DE REcul ET COURS LATÉRALES**

**6.2.1 Marges de recul latérales minimales**

Les marges de recul latérales minimales pour chaque côté de tout bâtiment sont prescrites aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement. Pour les habitations en rangée ainsi que pour les portiques de ces mêmes habitations, la marge de recul latérale peut être 0 mètre.

Toutefois, nonobstant les distances minimales prescrites, aucune ouverture (porte, fenêtre, châssis, etc.) donnant une vue directe, ne pourra être pratiquée dans un mur latéral d'un bâtiment à une distance inférieure à 1,5 mètre (calculée perpendiculairement à la ligne latérale de lot), à moins d'obtenir une servitude ou un droit de vue conformément au *Code civil*.

### **6.2.2 Usages et constructions interdits dans les cours latérales**

- a) Les avant-toits, corniches, marquises, balcons, escaliers ouverts, patios ouverts et les aires de détente aménagées qui sont situés à moins de 1 mètre de la ligne de propriété;
- b) Fenêtres en « baie » ou en « saillie » et les cheminées faisant corps avec le bâtiment qui empiètent pour plus de 60 centimètres à l'intérieur de la marge;
- c) Aire de détente (patio) qui occupe plus de 10 % de la superficie du terrain à l'exception des piscines qui peuvent dépasser 10 % du terrain;
- d) Une bande boisée de 3 mètres doit être conservée afin de prévenir l'érosion et de préserver le caractère naturel et privé des lieux, dans les zones V seulement.

## **6.3 MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE**

### **6.3.1 Marge de recul arrière minimale**

Les marges de recul arrière minimales pour tout bâtiment sont prescrites aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Toutefois, nonobstant les distances minimales prescrites, aucune ouverture (porte, fenêtre, châssis, etc.) donnant une vue directe, ne pourra être pratiquée dans un mur latéral d'un bâtiment à une distance inférieure à 1,5 mètre (calculée perpendiculairement à la ligne latérale de lot), à moins d'obtenir une servitude ou un droit de vue conformément au *Code civil*.

### **6.3.2 Usages et constructions interdits dans les cours arrière**

- a) Avant-toits, corniches, marquises, balcons, escaliers ouverts, patios ouverts et les aires de détente aménagées qui sont situés à moins de 1 mètre de la ligne de propriété;
- b) Fenêtres en « baie » ou en « saillie » et les cheminées faisant corps avec le bâtiment qui empiètent pour plus de 60 centimètres à l'intérieur de la marge;
- c) Aire de détente (patio) qui occupe plus de 10 % de la superficie du terrain à l'exception des piscines qui peuvent dépasser 10 % du terrain;
- d) Une bande boisée de 3 mètres doit être conservée sur la rive afin de prévenir l'érosion et de préserver le caractère naturel et privé des lieux, dans les zones V seulement.

## **CHAPITRE 7**

### **AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS**

#### **7.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPE**

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toutes les surfaces libres d'un terrain doivent être nivelées de façon régulière, ensemencées de gazon, garnies de pelouse ou autrement aménager, à l'intérieur d'un délai de 30 mois suivant la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment.

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones de villégiature (V), ces espaces devront être entretenus de façon convenable, exempts de déchets, de dépôts de matériaux en vrac, de dépôts de contenants vides ou pleins, d'outillage ou de machineries non destinés à la vente.

Ces éléments doivent être cachés de la rue par une clôture ou une haie. Nonobstant ce qui précède, l'accumulation de matériaux sur un chantier de construction est permis pour un délai de 30 mois.

Le bois de chauffage doit être cordé dans la cour arrière ou latérale; le terrain quant à lui doit être nettoyé de la majorité des écorces après que le bois aura été cordé.

De plus, à l'intérieur de la cour avant, la hauteur du gazon ne devra jamais excéder 15 centimètres pour les terrains construits seulement.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure ou fossés peut être aménagé et entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain contigu.

#### **7.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT**

Les terrains vacants ou inoccupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devront être nivelés d'une façon convenable, de façon à ne pas retenir les eaux de pluie ou de ruissellement et à empêcher l'accumulation de déchets.

En tout temps, ces terrains devront être exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matières.

#### **7.3 ESSENCES D'ARBRES CONTRÔLÉES**

À l'intérieur des périmètres urbains, il est interdit de planter les essences d'arbre ci-après énumérés :

- Toute espèce de peuplier, y compris les trembles;
- Toute espèce de saule arborescent;
- Les érables argentés.

#### **7.4 REMBLAYAGE ET EXCAVATION DES TERRAINS**

##### **7.4.1 Dispositions générales**

Tous travaux de remblayage ou d'excavation représentant un volume de matériel supérieur à 150 mètres cubes (soit 22 voyages ou 10' X 25' X 25') doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation et être autorisés par écrit par l'inspecteur municipal, laquelle autorisation est soumise aux conditions suivantes :

a) Localisation et détails des travaux :

L'emplacement exact où seront exécutés les travaux de remblayage ou d'excavation doit être indiqué, ainsi que le détail et les motifs de ces travaux (nivellement de terrain, excavation d'une fondation, etc.);

De plus, dans le cas d'excavation, le lieu de déversement du matériel devra être indiqué.

b) Délai d'exécution :

Dans le cas de remblayage, le nivellement final du terrain doit être complété en conformité avec les détails indiqués sur l'autorisation, dans un délai de 90 jours de la date d'émission du certificat.

c) Hauteur des dénivellations et des talus :

Les travaux projetés devront être conformes aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement, concernant la hauteur d'un mur de soutènement ainsi que de la manière de les aménager ou les construire.

**7.4.2 Dispositions particulières applicables aux zones REC-4, PC-4 et aux zones de villégiature (V) ainsi que dans le périmètre d'urbanisation**

À l'intérieur des zones REC-4, PC-4 et à l'intérieur des zones de villégiature (V) ainsi que dans le périmètre d'urbanisation, toute excavation de sol ou déplacement de terre à des fins de carrières ou de sablières est prohibé sauf pour les travaux suivants si des mesures sont prévues pour éviter l'érosion des sols et la destruction de la végétation :

- Construction de bâtiments dont les usages sont compatibles à ceux permis dans l'affectation, l'aire ou la zone concernée;
- Construction de stationnements ou de quais;
- Construction de voies d'accès;
- Installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- Réfection de berges de lacs ou de cours d'eau.

Dans les zones de villégiature (V), dans la zone REC-4 (Opémican) et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'excavation et le remblayage sont interdits pour des fins de carrières et de sablières.

## **CHAPITRE 8**

### **CLÔTURES, MURS, HAIES**

#### **8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les clôtures, murs, murets ou haies, peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones, en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre.

#### **8.2 CLÔTURES**

##### **8.2.1 Modes de construction et d'entretien :**

Les clôtures en métal œuvré ou en fer ornemental doivent être recouvertes d'une peinture antirouille.

Les clôtures en bois massif doivent être peintes avec une peinture ou teinture hydrofuge.

Les clôtures ainsi érigées ou construites doivent être maintenues en bon état en tout temps, repeintes, réparées ou redressées au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques.

##### **8.2.2 Matériaux de construction prohibés :**

Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :

- Les panneaux de métal ou tôle, œuvré ou non, non prépeints et non précutés à l'usine;
- Les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés;
- Les clôtures de treillis métalliques (mailles de fer) non galvanisés, anodisés ou traités à l'usine de façon équivalente.

Les fils barbelés sont interdits sur les terrains où le bâtiment principal est un bâtiment résidentiel ou de villégiature.

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

##### **8.2.3 Alignement d'une clôture :**

À moins que les caractéristiques du relief ou des bâtiments existants rendent nécessaires un alignement différent, toute clôture doit être implantée de manière à suivre l'alignement régulier soit d'une façade de bâtiment, soit d'une rue publique ou d'une voie d'accès, soit de la ligne de lot. Toutefois, les clôtures entourant une piscine ou une aire de détente (exemple : patio) ne sont pas tenues de respecter l'alignement prescrit.

##### **8.2.4 Hauteur maximale autorisée :**

Dans la cour avant, la hauteur maximale est fixée à 1,4 mètre, du moment que l'adresse civique soit visible de la rue, sauf pour les zones IA-1, IB, ER, V, REC-4, REC-5 où la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres. Toutefois, on ne pourra excéder la hauteur de 1,2 mètre sur une distance de 4,5 mètres de chaque côté de l'entrée de cour (visibilité).

Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale des clôtures est prescrite par zone telle que spécifiée dans le tableau n° 5 relative aux normes d'implantation par zone. Les clôtures situées dans le triangle de visibilité tel que défini au chapitre 6, doivent mesurer moins de 1,2 mètre de haut.

### **8.2.5 Clôture obligatoire**

Des clôtures sont exigées autour des aires de remisage et d'entreposage extérieur conformément à l'article 12.2 du présent règlement.

## **8.3 HAIES**

### **8.3.1 Mode de plantation**

Les haies doivent être plantées à au moins 60 centimètres de la ligne de rue. Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

### **8.3.2 Hauteur des haies**

La hauteur maximale autorisée pour les haies est celle prescrite pour les clôtures à l'article 8.2.4 du présent règlement et dans les prescriptions particulières de la réglementation par zones spécifiées au tableau n° 9 du présent règlement. Les haies situées dans le triangle de visibilité tel que défini au chapitre 6 doivent mesurer moins de 1,2 mètre de haut.

## **8.4 MURS ET MURETS**

### **8.4.1 Mode de construction et d'entretien :**

Les murs et murets doivent être en maçonnerie composés de matériaux ornementaux ou en bois traités, à l'exclusion des dormants de chemin de fer. Ces derniers sont permis dans les cours latérales et arrière à condition d'être recouverts d'une plante grimpante s'il s'agit de murs de plus de 1,25 mètre de haut.

### **8.4.2 Hauteur maximale autorisée :**

La hauteur maximale autorisée dans la cour avant est de 2 mètres si la pente est inférieure à 80° et de 1 mètre si elle est supérieure à 80°.

Un plateau ou un palier d'une largeur minimum de 1 mètre doit exister entre chaque mur de la cour avant.

## **CHAPITRE 9**

### **CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

#### **9.1 FORME ARCHITECTURALE**

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.

#### **9.2 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS**

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment doit être complétée, conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis.

#### **9.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS DE BÂTIMENTS**

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment :

- a) Le papier ou autre matériau imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
- b) Le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- c) La tôle et les panneaux de métal œuvré, non prépeints et non préculés à l'usine;
- d) Le polyuréthane et le polyéthylène;
- e) Les contreplaqués sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur des façades;
- f) Les blocs de béton non décoratifs et non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition;
- g) Le bardeau d'asphalte sauf pour les toits mansardes;
- h) Les panneaux de copeaux agglomérés;
- i) Les matériaux d'isolation;
- j) Les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
- k) Tous matériaux non accrédités par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériaux de revêtement extérieur :
  - Sont permis pour toutes les zones situées à l'extérieur des périmètres urbains les matériaux e) et h),
  - De façon générale, la couleur des matériaux utilisés doit être harmonisée avec l'environnement et les autres bâtiments du secteur.

#### **9.4 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT**

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour tout mode d'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal (y compris les abris d'auto), d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques ou semblables à ceux du bâtiment principal et complété dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis.

#### **9.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS**

Seuls sont interdits comme matériaux de revêtement de toits, les matériaux suivants :

- a) Tôle non galvanisée ou non traitée;
- b) Bois non traité.

#### **9.6 CONSTRUCTION HORS TOIT**

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit visible des voies publiques limitrophes, doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

#### **9.7 PLACAGE DES MURS DE FONDATION**

Tout mur ou partie de mur de fondation hors sol doit être recouvert d'un matériau autorisé, selon l'usage du bâtiment principal, ou recouvert d'un crépi de stuc ou de mortier.

#### **9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES REC-4 ET PC-4**

##### **9.8.1 Dispositions générales**

La modification ou la transformation des bâtiments existants à l'intérieur des zones REC-4 (site Opémican) et PC-4 (site de la gare) sont régies par les dispositions des articles 9.8.1 à 9.8.6 du présent règlement.

##### **9.8.2 Volumes architecturaux et aspect extérieur**

Tout agrandissement de même que toute modification qui changerait le volume et l'aspect extérieur des bâtiments à caractère historique est interdite sauf pour des fins de restauration et à moins que lesdits travaux ne soient effectués afin de reconstituer ces bâtiments dans leur état d'origine.

##### **9.8.3 Matériaux de revêtement extérieur**

- a) Toute réparation, rénovation ou restauration affectant le revêtement extérieur des murs et toits, des éléments et composantes des bâtiments à caractère historique, devra se faire avec des matériaux identiques ou de qualité égale aux matériaux d'origine, ou des matériaux de même nature, forme et couleur que ceux actuellement employés sur les bâtiments existants;
- b) Lorsqu'une modification aux matériaux de revêtement est apportée (exception faite des réparations), cette modification doit s'appliquer pour l'ensemble de l'une des façades ou pour l'ensemble des ouvertures de l'une des façades. Dans le cas de modification au revêtement du toit, l'ensemble d'un versant du toit doit être modifié suivant un même traitement;

- c) Nonobstant les dispositions précédentes, l'emploi d'autres matériaux est permis pour des fins de consolidation de la structure du bâtiment historique. Toutefois, l'emploi de tels matériaux ne doit pas affecter l'aspect extérieur du bâtiment historique.

**9.8.4 Ouvertures**

Aucune nouvelle ouverture ne peut être créée à l'un quelconque des bâtiments à caractère historique, ni aucune ouverture existante d'un de ces bâtiments ne peut être obstruée, rétrécie, agrandie ou modifiée de quelque façon que ce soit à moins que la modification apportée ne permette de reconstituer fidèlement un élément ou une composante d'origine.

**9.8.5 Traitements paysagers**

Le choix et la localisation des végétaux à être plantés ou coupés doivent être spécifiés lors d'implantation d'équipements récréotouristiques.

**9.8.6 Autorisation**

Les traitements architecturaux et paysagers des bâtiments historiques ou récréotouristiques ne pourront être autorisés qu'après que le propriétaire ou son mandataire ait produit à la ville un plan détaillant lesdits traitements.

**9.9 ENTRETIEN DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Le revêtement extérieur des bâtiments doit être constamment maintenu en bonne condition.

## **CHAPITRE 10**

### **AFFICHAGE**

#### **10.1 SIGNIFICATION DES TERMES « AFFICHES, PANNEAUX-RÉCLAMES ET ENSEIGNES »**

Pour les fins d'application du présent règlement, le terme « enseigne » comprend les termes « affiches, panneaux-réclames, enseignes et annonces ».

#### **10.2 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE**

Le mot « enseigne » désigne tout affichage ainsi que son support (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou tout autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- Est une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque, et qui :
- Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et qui :
- Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

#### **10.3 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement, le PIIA et le règlement régissant l'émission des permis et certificats à l'intérieur des limites de la ville de Témiscaming. Ceci à l'exception des types d'affichages décrits à l'article 10.4 du présent règlement.

#### **10.4 AFFICHAGE NON VISÉ PAR LA RÉGLEMENTATION**

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, les types d'affichage décrits dans le présent article ne nécessitent pas d'autorisation et sont autorisés dans toutes les zones prévues au présent règlement :

- a) L'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) L'affichage émanant de l'autorité municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l'arrêt et/ou au stationnement des véhicules;
- c) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 2 mètres carrés;
- d) L'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un véhicule automobile;
- e) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- f) L'affichage exigé par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal;

- g) Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,5 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logement, chambres ou parties de bâtiments, ou la mise en vente de bâtiments. Ces affiches ou enseignes ne concernent que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- h) Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés où elles se trouvent. Toutefois, ces enseignes doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la date de terminaison des travaux;
- i) Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1 mètre carré posées sur un terrain vacant annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne sur terrain vacant;
- j) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- k) Les affichages annonçant un événement, pourvu que ces affiches servent exclusivement à ces fins et qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivants la date à laquelle s'est terminé l'événement auquel elles se rapportent;
- l) Les affichages indiquant les services publics (téléphone, poste, électricité et autres du même type), à condition de couvrir une superficie inférieure à 1 mètre;
- m) L'affichage placé sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger.

### **10.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES**

Sous réserve de l'article 10.4 du présent règlement, seuls les types d'enseignes décrits dans le présent article peuvent être autorisés.

- Les enseignes lumineuses sont autorisées dans les zones CQ, CA, CV, CS, PC, IA, IB, REC, ER;
- La superficie totale des enseignes situées à l'extérieur des zones résidentielles doit totaliser au maximum 10 % de la superficie totale de la façade avant du bâtiment. Un maximum de 2 affiches est autorisé par bâtiment en plus des plaques installées contre le mur en autant que la surface totale ne dépasse pas 1 mètre carré par commerce;
- Dans le cas d'un bâtiment en coin ou donnant sur 2 rues différentes, 2 enseignes par façade sont acceptées;
- Dans le cas où plusieurs commerces sont dans le même local, les locataires doivent s'afficher sur le même support, ou utiliser des plaques apposées contre le mur du bâtiment;
- La superficie totale des enseignes autorisées en zone résidentielle ne doit pas excéder le maximum de 1,8 mètre carré. Un maximum de 2 affiches est autorisé pour une même résidence.
  - a) Enseignes murales
    - ⇒ Enseigne sous forme de panneaux ou formée de lettres, chiffres ou symboles détachés, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrée au mur du bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 30 centimètres sur la face du mur;

- ⇒ La partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est placée;
  - ⇒ L'enseigne ne doit pas cacher une fenêtre, lucarne ou toute autre ouverture et ne doit pas cacher les éléments architecturaux de l'édifice.
- b) Enseigne suspendue posée perpendiculairement à un mur
- ⇒ Enseigne sous forme de panneaux fixés perpendiculairement à un mur de bâtiment et ayant un maximum de 15 centimètres d'épaisseur; elle ne doit pas excéder la taille de 1,8 mètre carré;
  - ⇒ La partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est fixée ou rattachée;
  - ⇒ Toute partie de telle enseigne ne doit pas être située à plus de 1 mètre du mur auquel elle est fixée ou rattachée;
- c) Enseigne sur poteau
- ⇒ Dans les zones résidentielles, la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre;
  - ⇒ Enseigne sous forme de panneaux, installée, fixée ou soutenue par un maximum de 3 poteaux et ayant un maximum de 40 centimètres d'épaisseur;
  - ⇒ Comprend les enseignes formées d'un objet, d'un personnage, d'un animal quelconque à condition que cet objet, ce personnage ou cet animal soit la marque de commerce reconnue d'une chaîne de magasins, de restaurants, d'hôtels ou d'industries;
  - ⇒ Toute partie d'une enseigne sur poteau, y compris le socle, doit être située à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise d'une rue publique. Dans le cas d'un lot d'angle, l'enseigne sur poteau ne peut être située à l'intérieur du triangle de visibilité défini à l'article 6.1.7 du présent règlement;
  - ⇒ Une seule enseigne sur poteau est autorisée par terrain; sauf pour un terrain transversal où le maximum autorisé est fixé à 2; soit une sur chacune des voies de circulation.

### 10.6 AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS

Les affichages et enseignes suivants sont prohibés, sur toute l'étendue du territoire de la municipalité :

- a) Les affiches en papier ou en carton; sauf pour événements temporaires en autant qu'elles soient installées sur les terrains de la municipalité;
- b) Les enseignes ou affichages qui sont défendus par une loi ou un règlement du Canada ou de la province;
- c) Les enseignes à éclairage incandescent apparent, les enseignes au néon ainsi que les lampes à vapeur de sodium et de mercure sont interdites;

- d) Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées dans une zone décrite par un rayon de 50 mètres et dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rues ou d'un axe de rue et d'une traverse de chemin de fer;
- e) Les enseignes lumineuses ou non, tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;
- f) Les enseignes et/ou éclairages provoquant un éblouissement sur la voie publique et qui pourraient porter à confusion;
- g) Les enseignes clignotantes;
- h) Les enseignes mobiles, c'est-à-dire une enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible sauf si elle est utilisée lors de l'ouverture d'un nouveau commerce. Auquel cas, de telles enseignes peuvent être utilisées pour une durée maximale de 15 jours, par raison sociale, par année. Elles sont également autorisées si elles ne sont pas visibles de la rue.

#### **10.7 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST INTERDIT**

Dans toutes les zones où l'affichage peut être autorisé et nonobstant l'article 10.4 du présent règlement, tout affichage est prohibé dans les endroits suivants :

- a) Sur ou au-dessus de la propriété publique, si ce n'est par cette autorité;
- b) Sur les abris d'auto temporaires;
- c) Sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres;
- d) Sur les belvédères, mansardes ou les constructions hors toit.

#### **10.8 ENTRETIEN DES ENSEIGNES**

Toutes les affiches ou enseignes, panneaux-réclames ou marquises pouvant être autorisés ou existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être tenus en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

Les mêmes exigences s'appliquent aux éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent lesdites enseignes.

#### **10.9 ENSEIGNES ÉRIGÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute enseigne ou affiche érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être maintenue en bon état et ne peut être remplacée ou restaurée qu'en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être consolidée ou enlevée.

## CHAPITRE 11

### STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

#### **11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement au changement d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation ou de l'usage.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ou il peut être situé sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

En zone résidentielle, le stationnement devant le bâtiment principal est prohibé sauf dans les secteurs où les cours arrière sont inexistantes.

#### **11.2 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

##### 1) Accès

- a) Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite voie publique.

- b) Deux (2) entrées sont permises par terrain.

Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières permis s'applique à chacune des rues.

- c) Aucune allée d'accès ou entrée charretière ne peut être située à moins de 7 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue;

- d) Lorsqu'un stationnement ou une entrée est aménagé dans une pente, il doit être construit de façon à réduire l'érosion et à ce que l'eau de surface ne s'écoule pas sur la voie publique.

##### 2) Dimensions des allées et des entrées charretières

Pour les zones R et V, les entrées devront avoir une largeur minimale de 4,5 mètres ou 50 % du frontage du terrain et une largeur maximale de 5,5 mètres.

Pour les autres zones, les allées d'accès ou les entrées charretières servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doivent avoir une largeur minimale de 4,5 mètres et une largeur maximale de 11 mètres.

Le stationnement est interdit devant le bâtiment principal, sauf dans le cas où il n'y a pas de cour arrière ou latérale.

### **11.3 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Les aires de stationnement doivent être recouvertes de cribules de pierre, d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure conçus de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.

Les aires de stationnement recouvertes d'une toile synthétique ou géotextile sont prohibées, à moins qu'elle ne soit retenue par un ancrage fixe.

### **11.4 NOMBRE DE CASES REQUISES**

- a) Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage commercial ou de service doit répondre aux exigences suivantes :
- 1) Automobiles et machineries lourdes (vente et réparation). Ces cases ne peuvent être occupées par des véhicules offerts en vente et doivent être réservés aux employés et à la clientèle :
    - ⇒ Une case pour 65 mètres carrés de superficie totale de plancher;
  - 2) Banques et autres institutions financières :
    - ⇒ Une case par 25 mètres carrés de superficie totale de plancher;
  - 3) Bureaux d'affaires, services professionnels et autres bureaux similaires :
    - ⇒ Une case par 25 mètres carrés de superficie totale de plancher;
  - 4) Centre d'achat et centre commercial :
    - Pour les premiers 2 000 mètres carrés de superficies locatives brutes :
      - ⇒ Une case par 16 mètres carrés de superficies locatives brutes;
    - Pour toutes les superficies excédant des 2 000 premiers mètres carrés :
      - ⇒ Une case par 20 mètres carrés de superficies locatives brutes;
  - 5) Cinémas, théâtres :
    - ⇒ Une case par 4 sièges jusqu'à 800 sièges, plus une case par 8 sièges au-delà de 800 sièges;
  - 6) Cliniques médicales, cabinets de consultations et services personnels :
    - ⇒ Une case par 22 mètres carrés de superficie totale de plancher;
  - 7) École et maison d'enseignement :
    - ⇒ Une case par classe pour les établissements offrant des cours de niveau primaire et 2 cases par classe pour les autres types de maisons d'enseignement;
  - 8) Entrepôt :
    - ⇒ Une case par 75 mètres carrés de superficie totale de plancher;
  - 9) Établissements de vente au détail et autres commerces non mentionnés ailleurs :
    - ⇒ Une case par 20 mètres carrés de superficie totale de plancher;

- 10) Établissements de commerces de gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires :
    - ⇒ Une case par 100 mètres carrés de superficie totale de plancher;
  - 11) Hôpitaux et autres institutions de santé :
    - ⇒ Une case par 2 lits ou une case par 100 mètres carrés de superficie totale de plancher; le plus grand des 2 s'applique;
  - 12) Hôtels, motels, maison de touristes :
    - ⇒ Une case par chambre. De plus, si l'hôtel ou le motel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de services et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement;
  - 13) Industries :
    - ⇒ Une case par 75 mètres carrés de superficie totale de plancher;
  - 14) Lieux d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, centres communautaires, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques) :
    - ⇒ Une case par 4 sièges et une case pour chaque 20 mètres carrés de superficie totale de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes;
  - 15) Magasins de meubles, quincailleries, vente d'appareils ménagers :
    - ⇒ Une case par 50 mètres carrés de superficie totale de plancher;
  - 16) Poste d'essence :
    - ⇒ Deux (2) cases minimum;
  - 17) Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire ou manger :
    - ⇒ Une case par 10 mètres carrés de superficie totale de plancher;
  - 18) Salons funéraires :
    - ⇒ Une case par 10 mètres carrés de superficie totale de plancher;
  - 19) Service de réparation d'automobiles :
    - ⇒ Six (6) cases minimum plus 2 cases par baie de service;
  - 20) Service personnel :
    - ⇒ Une case par 25 mètres carrés de superficie totale de plancher.
- b) Habitations :
- 1) Habitation de 4 logements et moins :
    - ⇒ Une case par logement;
  - 2) Habitation de plus de 4 logements :
    - ⇒ Une case et demie (1,5) par logement;
  - 3) Habitation pour personnes âgées :
    - ⇒ Une demi-case (0,5) par logement;

- c) Avec l'accord du conseil municipal, une personne peut être exemptée de l'obligation de fournir ou de maintenir les cases de stationnement nécessaires moyennant un montant de 100 \$ pour chaque case de stationnement manquante;
- d) L'annexe 1 présente des dimensions à titre indicatif pour les cases de stationnement.

#### **11.5 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

- Le chargement et le déchargement de marchandises ne devraient en aucun temps s'effectuer sur la voie publique (rue) sauf dans les cas où aucune autre alternative n'est possible;
- Les aires de chargement et de déchargement sont permises dans les cours avant, latérales et arrière; la localisation devra être indiquée lors de la demande de permis;
- Les matériaux avec lesquels sera composée la porte qui servira au chargement et au déchargement de marchandises devront être traités contre la rouille et les éléments;
- Dans le cas où un nouveau bâtiment sera construit ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, l'aire de chargement ou de déchargement des marchandises pourra être située dans la cour avant si celle-ci permet de dégager entièrement la voie publique et permettre aux véhicules d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires.

## CHAPITRE 12

### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

#### **12.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS RÉSIDENIELLES**

Pour desservir un usage résidentiel, seuls sont permis les types d'entreposage extérieur suivants :

**a) Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel :**

Tout propriétaire peut entreposer sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel : un véhicule de loisir (exemples : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.), un bateau de plaisance (exemples : chaloupe, voilier, etc.), ou encore un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemples : remorque qui peut être installée à l'arrière d'un véhicule automobile de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc.). L'objet ou les objets à entreposer devront cependant être placés dans les cours latérales et arrière. L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus de 5 % de la superficie totale du lot. L'entreposage extérieur ne peut se faire à moins de 1 mètre d'une ligne de propriété. Pour le bois de chauffage voir l'article 7.1.

#### **12.2 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENIELLES**

Dans une zone donnée, lorsque la classification d'usages autorisés prévoit l'étalage extérieur de biens ou de produits mis en démonstration pour la vente et/ou le remisage extérieur de véhicules ou de machineries et/ou l'entreposage extérieur en général, tel étalage, remisage ou entreposage, doit être réalisé conformément au présent article.

Lors de la demande d'un permis de construction, la superficie de terrain réservée pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur doit être identifiée.

**a) Étalage extérieur :**

Étalage extérieur pour des fins commerciales de bien et de produits destinés à être vendus.

L'étalage extérieur ne peut comprendre que les véhicules, les pièces d'équipements, la machinerie et autres produits similaires mis en démonstration pour la vente (sauf les matériaux de construction).

L'étalage extérieur est permis dans les cours avant, arrière, et latérales. En aucun temps les biens étalés ou présentés ne peuvent être localisés à moins de 3 mètres de toute ligne de lot avant.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

Le tableau n° 1 identifie les zones où tel usage est autorisé.

**b) Remisage extérieur :**

Remisage extérieur de pièces, matériels, véhicules et machineries, desservant une entreprise ou un commerce.

## RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le remisage extérieur est permis uniquement dans la cour arrière. En aucun temps, les biens remisés ne peuvent être localisés à moins de 3 mètres de toute ligne de propriété. L'aire de remisage extérieur doit être entourée d'une clôture non ajourée.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et le remisage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

Le tableau n° 1 identifie les zones où tel usage est autorisé.

c) Entreposage extérieur :

Entreposage extérieur en général tels que matériaux de construction, produits destinés à être manufacturés ou transformés, et matériel en vrac tel que le gravier, sont permis seulement dans la cour arrière, entouré d'une clôture non ajourée ou d'une haie (sauf pour les zones industrielles) à condition qu'il ne dépasse pas la hauteur de la clôture ou la haie.

Le tableau n° 1 identifie les zones où tel usage est autorisé.

**TABLEAU 1**

<b>ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS AUTORISÉS PAR ZONE</b>			
<b>ZONES</b>	<b>ACTIVITÉS AUTORISÉES</b>		
	<b>Étalage</b>	<b>Remisage</b>	<b>Entreposage</b>
RA	N/A	N/A	N/A
RB	N/A	N/A	N/A
RC	N/A	N/A	N/A
CQ	N/A	N/A	N/A
CA	A	A	N/A (sauf CA5)
CV	N/A	N/A	N/A
CS	N/A	N/A	N/A
PC	N/A	N/A	N/A
IS	N/A	A	N/A
IA	N/A	A	A
IB	N/A	A	A
EV	N/A	N/A	N/A
V	N/A	N/A	N/A
REC	N/A	N/A	N/A
P	N/A	N/A	N/A
RU	N/A	N/A	N/A
ER	N/A	A	A

A : Usage autorisé

N/A: Usage non autorisé

- : Aucune norme retenue

## CHAPITRE 13

### CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

#### 13.1 PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones du règlement de zonage et prévalent sur toutes les dispositions inconciliables prévues dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chacune des zones.

#### 13.2 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire réaliser des travaux à l'intérieur de la bande de protection de la rive doit obtenir, avant d'effectuer les travaux, un certificat d'autorisation ou un permis de construction, dépendant des travaux, en conformité avec le présent règlement et le règlement régissant l'émission des permis et certificats à l'intérieur des limites de la ville de Témiscaming.

#### 13.3 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

##### Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés.

##### Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La rive a une largeur de 15 mètres et se mesure horizontalement.

D'autre part, dans le cadre de la *Loi sur les forêts* et de sa réglementation (RNI), des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

### Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbre déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### Cours d'eau

Tous les cours d'eau, dont le nom est reconnu et officialisé par la Commission de toponymie du Québec et apparaissant sur les cartes cadastrales ou topographiques (au 1 : 20 000 ou au 1 : 50 000) du ministère des Ressources naturelles. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-dessous.

### Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

## **13.4 TRAVAUX AUTORISÉS**

### Permis ou autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité (si le règlement sur les permis et certificats le prévoit), du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages conformes existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- d) La coupe d'assainissement;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, sans remblai ni déblai et tout en conservant le couvert végétal herbacé de la rive;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier sur pilotis d'une largeur maximale de 2,5 mètres qui donne accès au plan d'eau. La végétation arbustive doit être conservée sous l'escalier;
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) L'installation de clôtures;
- i) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou les perrés, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
- j) Les puits individuels;
- k) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins forestiers;
- l) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section ci-dessous;
- m) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation (RNI).

### Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes d'une superficie maximale de 50 mètres carrés chacun;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages conformes existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.

## **CHAPITRE 14**

### **ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES**

#### **14.1 ENCADREMENT FORESTIER DES LACS ET COURS D'EAU**

Sur les terres publiques :

- 1) Un encadrement visuel et forestier s'applique à partir de la rive des lacs Kipawa et Témiscamingue.

Un encadrement visuel et forestier s'applique également à partir des sites de villégiature existants ou projetés sur une période de 10 ans maximum des lacs à la Truite, Tee, Marin, Marsac et aux Brochets.

- 2) L'encadrement visuel et forestier correspond au paysage visible selon la topographie jusqu'à concurrence de 1,5 kilomètre de distance;
- 3) Les coupes à blanc dites « étoc » sont prohibées dans l'encadrement visuel et forestier. Sont autorisées les coupes d'assainissement, les coupes de jardinage, les coupes à blanc par bandes ou par trouées et les coupes à diamètre limité, conformément au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*. Ces coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage;
- 4) Une bande 150 mètres de largeur doit être protégée, conformément au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, à l'endroit des emplacements de villégiature existants ou projetés sur un horizon de 10 ans.

#### **14.2 ENCADREMENT FORESTIER DES ROUTES**

Sur les terres publiques, sauf pour l'implantation de constructions, pour des ouvrages et des travaux publics, pour les intersections avec d'autres voies de circulation et pour les infrastructures électriques, une bande boisée d'au moins 30 mètres (100 pieds) de largeur, à partir de l'emprise de la route, doit être conservée le long des routes suivantes : 101, le chemin Témiscaming-Kipawa et les chemins forestiers N-852 et N-819.

À l'exception de la coupe à blanc, les prescriptions du « Guide des modalités d'intervention en milieu forestier » du M.E.R. s'appliquent dans la bande de conservation.

#### **14.3 CIRCUIT TOURISTIQUE**

La stabilisation des pentes en bordure de la route 101 doit être réalisée à l'aide de végétation herbacée et arbustive, sauf toutefois dans le cas où de l'avis de la ville l'emploi d'une telle technique n'est pas suffisante pour assurer la stabilisation. Il pourra alors être autorisé la pose de mur de soutènement en pierre ou en bois, de gabions ou une réfection des talus à l'aide de terrasses successives et une stabilisation simultanée à l'aide de végétation herbacée et arbustive.

#### 14.4 VUES PANORAMIQUES

L'affichage, de même que les écrans ou constructions qui viseraient à obstruer la vue ou à briser le caractère des vues par un choix de couleurs trop vives ou de formes anachroniques à l'environnement immédiat sont prohibés.

À partir du site d'observation d'une vue panoramique, le paysage visible jusqu'à une distance maximale de 1,5 kilomètre (5 000 pieds) est conservé le long des circuits touristiques par le biais du « Guide des modalités d'intervention en milieu forestier » du MER. Dans cet encadrement visuel,  $\frac{1}{3}$  des tiges de 10 centimètres (4 pouces) et plus de diamètre peuvent être récupérées.

Ces vues panoramiques sont :

- a) Vue sur le lac Témiscamingue sur la route 101 à 5 kilomètres au nord d'Opémican;
- b) Vue sur le ruisseau Gordon sur le pont dans le secteur Letang;
- c) Vue sur les montagnes en Ontario à l'intersection des rues Belvédère et Thorne.

**CHAPITRE 15**

**ZONES TAMPONS ET DISTANCES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES**

**15.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE**

Le tableau présente les normes de protection s'appliquant aux aires de contraintes suivantes :

- Les sites de réception des déchets solides;
- Les sites d'élimination des boues de fosses septiques;
- Les sites de réception des neiges usées;
- Les parcs à résidus miniers;
- Les carrières, sablières et gravières;
- Les usines de béton bitumineux.

De plus, un écran de végétation doit entourer le site ou du moins les côtés du site inclus dans le champ de vision par rapport à une route.

Les sites doivent être très bien identifiés comme tels à l'entrée au moyen d'une affiche. Cependant, l'affichage des sites de réception de déchets solides ou liquides ne devrait pas être localisé sur la route 101 (circuit touristique).

**TABLEAU 2**

**BANDE DE PROTECTION ENTOURANT LES AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE PAR RAPPORT À CERTAINS USAGES ET FONCTIONS**

<i>Usages et fonctions</i>						
<i>Aires de contraintes</i>	<i>Habitation</i>	<i>Zones REC-4, PC-4 et route 101</i>	<i>Rivières et ruisseaux</i>	<i>Lacs</i>	<i>Aéroport</i>	<i>Chemin ou rue publique</i>
<i>Site de réception des déchets solides</i>	<i>500 m</i>	<i>300 m</i>	<i>150 m</i>	<i>300 m</i>	<i>3 km</i>	<i>150 m</i>
<i>Sites d'élimination des boues de fosses septiques</i>	<i>200 m</i>	<i>150 m</i>	<i>150 m</i>	<i>300 m</i>	<i>3 km</i>	<i>150 m</i>
<i>Sites de réception des neiges usées</i>	<i>150 m</i>	<i>75 m</i>	<i>75 m</i>	<i>150 m</i>	<i>----</i>	<i>150 m</i>
<i>Parcs à résidus miniers</i>	<i>100 m</i>	<i>75 m</i>	<i>----</i>	<i>----</i>	<i>----</i>	<i>----</i>
<i>Sablières et gravières</i>	<i>150 m</i>	<i>150 m</i>	<i>75 m</i>	<i>75 m</i>	<i>----</i>	<i>35 m</i>
<i>Usine de béton bitumineux</i>	<i>600 m</i>	<i>100 m</i>	<i>60 m</i>	<i>60 m</i>	<i>----</i>	<i>70 m</i>
<i>Carrières</i>	<i>150 m</i>	<i>150 m</i>	<i>75 m</i>	<i>75 m</i>	<i>----</i>	<i>35 m</i>

**15.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU ET BASSINS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Afin de protéger les prises d'eau communautaires et les lacs servant de bassin d'approvisionnement en eau potable des usages incompatibles pouvant affecter la qualité de l'eau et la sécurité publique, le tableau n° 3 indique les distances minimales, de certains usages, à respecter d'une prise d'eau et d'un lac servant de bassin d'approvisionnement en eau potable.

**TABLEAU 3**

**DISTANCES MINIMALES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU ET DES LACS SERVANT DE BASSIN D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Usages	Distances minimales d'une prise d'eau (puits, source) ou d'un lac servant de bassin d'approvisionnement en eau potable
Lieu d'élimination des boues de fosses septiques	300 m
Dépôt en tranchée de déchets solides	500 m
Carrières, sablières ou gravières	1 km
Nouvel établissement de production animale d'un élevage sur fumier liquide ou semi-liquide	300 m
Nouvel établissement de production animale d'un élevage sur fumier solide	100 m
Ancien établissement de production animale d'un élevage sur fumier liquide ou semi-liquide	75 m
Ancien établissement de production animale d'un élevage sur fumier solide	30 m
Sites de réception des neiges usées	300 m

**15.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAMPS DE CHASSE**

Là où les camps de chasse sont permis, les distances suivantes d'implantation doivent être respectées :

- Minimum 2 kilomètres entre 2 camps de chasse;
- Minimum 3 kilomètres entre un camp de chasse et une habitation permanente, la limite d'une zone de villégiature (V) ou une pourvoirie.

## **CHAPITRE 16**

### **CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS**

#### **16.1 GROUPES PRÉDOMINANTS**

Pour les fins d'application du présent règlement, les usages sont regroupés dans des ensembles formant des GROUPES PRÉDOMINANTS et représentant des grands secteurs d'activités, selon les critères suivants :

- Leur destination ou leur affectation principale;
- Leur association à un secteur d'activités (économique, social, environnemental, etc.) selon la désignation usuelle.

Ainsi, les GROUPES PRÉDOMINANTS identifiés au présent règlement sont :

- 1) Le groupe RÉSIDENTIEL;
- 2) Le groupe COMMERCES ET SERVICES;
- 3) Le groupe INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES;
- 4) Le groupe AGRICULTURE;
- 5) Le groupe EXPLOITATION DES RESSOURCES;
- 6) Le groupe PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES;
- 7) Le groupe PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.

#### **16.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS**

Pour les fins d'application du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être rattaché ou identifié à l'une des classes définies aux articles 16.3 à 16.9 inclusivement du présent chapitre.

Lorsqu'un usage ou une construction n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage ou cette construction doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages ou l'une des constructions énumérés.

Dans tous les cas, l'usage ou la construction (énuméré ou non) doit être conforme aux caractéristiques spécifiques décrivant la classe concernée.

#### **16.3 GROUPE RÉSIDENTIEL**

La classification des usages résidentiels est établie selon le regroupement d'un ou de plusieurs types d'habitation.

##### **Classe 1 : unifamilial isolé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une seule unité de logement. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

##### **Classe 2 : unifamilial jumelé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une seule unité de logement. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un autre bâtiment similaire par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur doit être individuel.

**Classe 3 : unifamilial en rangée**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une seule unité de logement. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à 1 ou 2 autres bâtiments similaires à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant entre 3 et 6 unités de bâtiments distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur doit être individuel.

**Classe 4 : bifamilial isolé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 2 unités de logement superposées. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.

**Classe 5 : bifamilial jumelé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 2 unités de logement superposées. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un autre bâtiment similaire par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun, mais au moins un accès individuel dessert chaque bâtiment.

**Classe 6 : bifamilial en rangée**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 2 unités de logement superposées. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à 1 ou 2 autres bâtiments similaires à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant entre 3 et 8 unités de bâtiment distinct.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun, mais au moins un accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment.

**Classe 7 : trifamilial isolé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 3 unités de logement superposées. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.

**Classe 8 : multifamilial isolé de 4 logements**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 4 unités de logement superposées sur 2 niveaux minimum. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.

**Classe 9 : trifamilial et multifamilial de 4 logements jumelé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 4 unités de logement superposées sur 2 niveaux minimum. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un autre bâtiment similaire à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun, mais au moins un accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment.

**Classe 10 : trifamilial et multifamilial de 4 logements en rangée**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 3 ou 4 unités de logement superposées sur 2 niveaux minimum. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à 1 ou 2 bâtiments similaires par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant entre 3 ou 4 unités de bâtiments distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun, mais au moins un accès individuel dessert chaque bâtiment.

**Classe 11 : multifamilial de 5 ou 6 logements isolé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 5 ou 6 unités de logement superposées sur 2 niveaux minimum. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel, soit en commun.

**Classe 12 : multifamilial 7 logements et plus isolé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé d'au moins 7 unités de logement superposées sur 3 niveaux minimum. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments. Le maximum de logement autorisé par bâtiment est fixé, s'il y a lieu, dans les grilles des usages autorisés par zone.

**Classe 13 : multifamilial de 5 logements et plus jumelé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 5 unités de logement ou plus, superposées sur 2 niveaux minimum. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un autre bâtiment similaire par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'accès à chacun des logements par l'intérieur peut être individuel ou en commun, mais au moins un accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment. Le maximum de logement autorisé par bâtiment est fixé, s'il y a lieu, dans les grilles des usages autorisés par zone.

**Classe 14 : multifamilial de 5 logements et plus en rangée**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de 5 unités de logement ou plus, superposées sur 2 niveaux minimum. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à 1 ou 2 autres bâtiments similaires à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant de 3 ou 4 unités de bâtiments distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun, mais au moins un accès extérieur individuel dessert chacun bâtiment. Le maximum de logement autorisé par bâtiment est fixé, s'il y a lieu, dans les grilles des usages autorisés par zone.

### **Classe 15 : maison unimodulaire**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une seule unité de logement, non adjacente ni reliée à un autre bâtiment.

Un tel bâtiment est fabriqué à l'usine, et il est conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roue jusqu'au lot qui lui est destiné ou sur un fardier.

Un tel bâtiment est formé d'un seul module dont la largeur varie entre 3,6 et 4,9 mètres et la longueur entre 13,5 et 21,5 mètres.

Cette classe inclut également les maisons mobiles.

### **Classe 16 : résidence secondaire ou de villégiature**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains pour une période saisonnière et comprenant une seule unité de logement.

### **Classe 17 : logement d'accompagnement**

Local destiné à abriter des êtres humains et situé à l'intérieur d'un bâtiment dont la destination principale n'est pas reliée ou limitée à l'habitation. Un tel logement n'est autorisé que pour les étages supérieurs situés au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment.

Le bâtiment peut comprendre une ou plusieurs unités de logement. Aucun maximum d'unité de logement n'est fixé, sauf s'il est indiqué dans les grilles des usages autorisés par zone.

### **Classe 18 : villégiature communautaire**

#### **Caractéristiques spécifiques**

- a) L'usage comprend la villégiature communautaire, c'est-à-dire un ensemble de chalets ou roulottes fixes tous reliés ensemble par un même élément épurateur des eaux usées;
- b) Tous les chalets ou roulottes fixes doivent comprendre qu'une seule unité de logement;
- c) L'usage peut comprendre l'accueil des personnes;
- d) L'usage peut comprendre des bâtiments ou équipements réservés essentiellement aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires;
- e) L'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- f) L'usage exclut l'hébergement des personnes, les commerces de vente et de location en général.

#### **Énumération (usages ou constructions de référence)**

- Relais pour sentiers de motoneige, de ski de fond, pédestre, etc.;
- Villégiature communautaire opérée par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif.

## 16.4 GRUPE COMMERCES ET SERVICES

### Classe 1 : Commerce de gros

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) La clientèle principale de ces commerces est composée de distributeurs et de détaillants;
- b) Toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/déchargement des marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) Aucune marchandise, pièce ou équipement n'est étalé (exposé) à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- d) L'usage peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, de machineries légères ou lourdes;
- e) L'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements légers ou lourds;
- f) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

#### Énumération (usages et constructions de référence) :

- Papier et articles de papier;
- Équipements et fournitures de bureau;
- Alimentation et boissons;
- Habillement et mercerie;
- Meubles et accessoires;
- Fournitures et appareils électriques et électroniques;
- Matériel et fournitures d'électricité, de plomberie et de chauffage;
- Quincaillerie et marchandises diverses;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### Classe 2 : Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/déchargement/manipulation de marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Peut comprendre l'étalage extérieur de matériel, pièces ou équipements mis en démonstration pour la vente;
- c) Peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, de machineries légères ou lourdes;
- d) Peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements légers et lourds;
- e) L'usage comprend la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, de machineries et d'équipements divers;

- f) L'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;
- g) L'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- h) L'usage exclut les réservoirs de produits pétroliers ou autres produits combustibles, inflammables ou toxiques;
- i) L'usage exclut la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers décrits dans la classe 4 de l'article 16.4 du présent règlement;
- j) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Équipements motorisés et accessoires;
- Métaux et produits métalliques (à l'exclusion des ateliers de soudure et de machinage);
- Matériaux de construction;
- Matériaux d'aménagement paysager incluant les arbres, les arbustes et les plantes (à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac) :
- Réparation et entretien de véhicules, de machineries, d'équipements et d'accessoires;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 3 : Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) Aucune marchandise, pièce ou équipement n'est entreposé ou étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) Aucun véhicule ou machinerie n'est remisé, ni étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment à l'exception des véhicules de livraison, de remorquage et en stationnement temporaire (pour les employés et clients);
- d) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- e) L'usage exclut la vente et la location des véhicules automobiles, de machineries et d'équipements;
- f) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Station-service et poste d'essence en général (incluant tous les types de carburants);
- Ateliers de réparation de véhicules automobiles de promenade et commerciaux (à l'exception des machineries lourdes);
- Les lave-autos (automatiques et manuels);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 4 : Vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) Le commerce ou le service est relié aux activités agricoles, forestières ou minières;
- b) Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) Peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, de machineries légères ou lourdes (exemple : location de véhicules) qu'ils soient ou non destinés à être vendus;
- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur en général;
- e) L'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules motorisés accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;
- f) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et matériels agricoles, forestiers ou miniers;
- Vente, location, réparation et entretien d'équipements de toutes sortes reliés aux activités agricoles, forestières ou minières (outillages, remorques, etc.);
- Atelier de soudure, de machinage, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosserie reliés aux machineries agricoles, forestières ou minières, comme usage complémentaire à l'usage principal;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 5 : Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) Toutes les activités et opérations, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé ni étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) Aucun véhicule ou machinerie n'est remisé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison ou en stationnement temporaire (pour les employés et les clients);
- d) L'usage exclut la vente, la location, la réparation et le remisage de machineries et de véhicules automobiles, ainsi que la vente de carburants;
- e) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Alimentation et boisson (à l'exclusion des bars);
- Magasins à rayons;
- Pièces et accessoires d'auto;
- Chaussures et vêtements;
- quincaillerie;
- Meubles, appareils ménagers et électroniques (vente, location et entretien);
- Musiques, vidéocassettes, équipements et matériel audiovisuel (vente, location et entretien);
- Magasins et boutiques de vente en détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, tabagie, cadeaux, pharmacie, animaux, etc.);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 6 : Commerce de dépannage**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) Toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement et déchargement des marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) Aucun véhicule ou machinerie n'est remisé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- d) L'usage principal comprend obligatoirement la vente de produits alimentaires de dépannage quotidien;
- e) L'usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires de dépannage quotidien tels que location de vidéocassettes, vente de revues et journaux, etc.;
- f) L'usage est situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante, et ce, seulement dans les zones « commerce de quartier (CQ) »;
- g) L'usage n'est la cause d'aucune nuisance.

**Énumération (usage ou constructions de référence) :**

- Usage principal : dépanneur (vente au détail de produits alimentaires);
- Usages complémentaires : guichet automatique, comptoir de pharmacie, location de vidéocassettes, comptoir de dépôt de nettoyage (sans nettoyage sur place), etc.;
- Les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 7 : Divertissement et loisirs intérieurs privés**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage se limite à des opérations de divertissements et de loisirs intérieurs privés;
- b) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachées à l'usage principal (de type « Pro-Shop »);
- d) L'usage est géré et administré par des intérêts privés;
- e) L'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Cinéma et salle de projection en général;
- Salle de quilles, de billards et arcades de jeux;
- Spectacles et services de spectacle;
- Salle de loterie, tirage et bingo;
- Club de sport et de santé;
- Centre récréatif et de conditionnement physique en général;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 8 : Service professionnel, administratif, financier et commercial**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage comprend des activités de services sans fabrication ou transformation;
- b) Toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principale;
- d) L'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général;
- e) L'usage inclut les cabinets de vétérinaire, mais aucun bruit ne doit être audible à l'extérieur du bâtiment;
- f) L'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Les services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- Les services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
- Les services professionnels en général (architectes, ingénieurs, arpenteurs, médecins, dentistes, etc.);
- Les services financiers en général (banque, caisse populaire, etc.);
- Les services d'assurance et les services immobiliers;
- Les services d'édition et d'imprimerie;
- Les associations et services syndicaux ou coopératifs;
- Les services sociaux et de santé (médecin, dentiste, denturologue, optométriste, etc.);
- Les cabinets de vétérinaires;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 9 : Service personnel**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) Toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principale;
- c) L'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général.
- d) L'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Cordonnerie, couture, etc.;
- Coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- Pompes funèbres;
- Services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- École de conduite;
- École de musique;
- Studio de photographie;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 10 : Hébergement et restauration**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) Toutes les activités ou opérations (à l'exception des services de terrasse et de guichet à l'auto ou au piéton) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) Peut nécessiter des espaces de stationnement réservés hors rue intérieurs ou extérieurs;

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Hôtels, motels, chambres et pensions etc.;
- Restaurants, bars, casse-croûte, etc.;
- Traiteurs, réceptions et autres services de restauration;
- Établissements d'hébergement touristique jeunesse, résidences de tourisme, auberges de jeunesse;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 11 : Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle**

Désigne un usage dont les caractéristiques ou les modes d'opération s'apparentent aux classes d'usages de services professionnels et personnels (classe 8 et 9) et présentant les caractéristiques suivantes :

- a) L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) L'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment constituant une « unité de logement »;
- c) L'usage occupe une superficie inférieure à 30 % de la « superficie habitable » de l'unité de logement où il est exercé;
- d) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- f) L'usage est exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne comporte aucun entreposage ou remisage extérieur;
- g) L'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits usuels rattachés au service exercé (exemple : shampoing dans un salon de coiffure);
- h) L'usage exclut les cabinets de vétérinaires;
- i) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni

éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni de l'intérieur d'une unité de logement contiguë.

**Énumération (usages spécifiques de référence) :**

- Cabinet de médecins;
- Cabinet de dentiste, de denturologue, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- Les services comptables et administratifs en général (comptable, publiciste, informaticien, etc.);
- Les services juridiques en général (avocat, notaire, etc.);
- Les services professionnels en général (architecte, urbaniste, ingénieur, arpenteur, etc.);
- Les studios de photographie;
- Les ateliers d'artisans (cordonnier, couturier);
- Salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage, etc.;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 12 : Gîtes touristiques**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) L'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment constituant une « unité de logement »;
- c) L'usage consiste à offrir un service d'hébergement et de petit déjeuner à une clientèle de passage offrant en location au plus 5 chambres;
- d) Une case de stationnement hors rue supplémentaire est exigée par chambre et doit être située sur le même terrain que le bâtiment principal;
- e) Cet usage secondaire peut être accompagné d'une « Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle » à l'intérieur de la même unité de logement.

**Énumération (usages spécifiques de référence) :**

- Gîtes touristiques;
- Gîtes de passant;
- « Bed and Breakfast ».

**Classe 13 : Gîtes touristiques en zone de villégiature**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) L'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment constituant une « unité de logement »;
- c) L'usage consiste à offrir un service d'hébergement et de petit déjeuner à une clientèle de passage offrant en location au plus 3 chambres;
- d) Une case de stationnement hors rue supplémentaire est exigée par chambre et doit être située sur le même terrain que le bâtiment principal;
- e) Cet usage secondaire peut être accompagné d'une « Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle » à l'intérieur de la même unité de logement;
- f) Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit donner directement sur un chemin entretenu à l'année par la municipalité;
- g) Les dimensions du terrain doivent être conformes aux articles 3.2 et 3.4.3 du règlement de lotissement #428;

- h) L'installation septique desservant la résidence doit offrir la capacité de traitement nécessaire et avoir fait l'objet d'un permis de construction de la municipalité.

**Énumération (usages spécifiques de référence) :**

- Gîtes touristiques;
- Gîtes de passant;
- « Bed and Breakfast ».

**16.5 GRUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES**

Les activités industrielles et para-industrielles excluent les commerces et la vente en général.

**Classe 1 : Industries lourdes**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits finis et les entrepreneurs nécessitant de l'entreposage ou du remisage extérieur;
- b) Toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé;
- c) L'usage peut nécessiter l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- d) L'usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- e) L'usage peut comprendre les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (exemples : sable, gravier, bois, copeaux, etc.);
- f) L'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Abattoir d'animaux et de volailles;
- Industries de transformation et de préparation de la viande, de fruits, légumes et produits laitiers;
- Scieries et ateliers de rabotage;
- Industries des pâtes et papiers;
- Industries du béton et du ciment;
- Fabriques de produits en métal;
- Entrepreneurs spécialisés en génie civil ou en construction.
- Usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction;
- Les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 2 : Industrie légère et service para-industriel**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini et la réparation et le recyclage de produits finis;
- b) Toutes les opérations (à l'exception du chargement et du déchargement) sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) L'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers;
- d) L'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries diverses;
- e) La coupe de bois de chauffage est permise;
- f) L'usage ne comporte aucune nuisance par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Boulangerie, pâtisserie;
- Industrie de l'embouteillage de boissons;
- Industrie du vêtement;
- Industrie du meuble;
- Atelier d'usinage, de soudure et ferblantier;
- Atelier de réparations diverses;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

**Classe 3 : Industries artisanales**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;
- b) L'usage peut s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- c) Toutes les opérations (à l'exception du chargement et du déchargement) sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers ou dépôts en vrac;
- e) L'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries diverses;
- f) L'usage ne comporte aucune nuisance par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

**Énumération (usages et constructions de référence) :**

- Les usages et constructions de référence énumérés à la classe 2 « Industrie légère et service para-industriel ».

**Classe 4 : Entrepreneurs**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) Toutes les activités ou opérations s'exercent à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- c) L'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries;
- d) L'usage peut comprendre des locaux pour des fins d'opérations administratives, de démonstration et d'entretien et exclut les ateliers de montage et de fabrication;
- e) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Entrepreneurs forestiers et miniers;
- Entrepreneur en voirie;
- Entrepreneur en construction et en rénovation;
- Entrepreneur spécialisé (plombier, électricien, peintre, etc.);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 5 : Entrepreneurs artisans**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;
- b) L'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- c) Peut comprendre des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) Toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

- e) L'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes et du courrier spécialisé (colis, journaux, lettres, etc.);

ou :

l'usage se limite au remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries forestières, minières ou d'entretien des chemins utilisés par un artisan indépendant. Est considéré comme un artisan, un propriétaire ou locataire qui utilise et remise sur son terrain, lot ou emplacement un maximum de 2 véhicules ou machineries. Un camion avec une remorque ou une semi-remorque est considéré comme un seul véhicule.

- f) L'usage peut comprendre les entrepreneurs artisans;
- g) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- h) L'usage ne comporte aucune nuisance par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Terminus d'autobus (scolaire ou régulier);
- Transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettres, etc.);
- Camionneurs artisans;
- Opérateur artisanal de débusqueuses, etc.;
- Opérateur artisanal de niveleuse et de déneigeuse;
- Entrepreneurs en construction et en rénovation;
- Entrepreneurs spécialisés (plomberie, électricien, peinture, etc.);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 6 : Entrepôts en général**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'entreposage extérieur est exclu;
- c) L'usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- d) L'usage ne comporte pas un danger pour l'environnement ou les populations;
- e) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Entrepôts de marchandises en général;
- Entrepôts d'équipements et de machineries;
- Entrepôts frigorifiques;
- Entrepôts d'agrégats, de sable et de gravier;
- Les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

## 16.6 GROUPE TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS

### Classe 1 : Transport de marchandises

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage peut s'exercer autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) Toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) Peut comprendre l'entreposage extérieur de matériel, pièces, équipements ou marchandises;
- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (sable, terre, agrégat, etc.);
- e) Les opérations d'entretien et de remisage de véhicules sont limitées exclusivement à l'entreprise concernée;

#### Énumération (usages ou constructions de référence) :

- Entreprise de déménagement;
- Entreprise de transport de marchandises en général;
- Entreprise de camionnage en général;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### Classe 2 : Transport des personnes et de courrier

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage nécessite des espaces extérieurs pour la manœuvre et le stationnement des véhicules;
- b) Peut comprendre des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) L'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes et du courrier spécialisé (colis, journaux, lettre, etc.);
- d) L'usage exclut l'entreposage ou l'étalage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;

#### Énumération (usages ou constructions de référence) :

- Terminus d'autobus;
- Transport scolaire;
- Services de taxi et d'ambulance;
- Gare de chemin de fer;
- Transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettre, etc.);
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **Classe 3 : Parcs de stationnement**

#### **Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage peut s'exercer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) L'usage ne comprend aucun entreposage ou remisage extérieur de véhicules, machineries, outils ou équipements sauf le stationnement temporaire des véhicules de promenade des utilisateurs (clients);
- c) L'usage exclut le stationnement de véhicules lourds;
- d) L'usage peut comprendre un bâtiment de dimension réduite utilisé uniquement pour assurer la gestion du stationnement;

#### **Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Stationnement public;
- Stationnement privé.

### **Classe 4 : Service public**

#### **Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) L'usage peut comprendre des installations, bâtiments ou constructions pour l'entretien et la réparation de véhicules et machineries divers;
- c) L'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- d) L'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de matériel en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.);
- e) L'usage peut comprendre le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non;
- f) L'usage peut comprendre des installations en hauteur pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- g) L'usage peut comprendre des installations souterraines ou aériennes pour le transport ou la distribution d'énergies diverses.

#### **Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Réseau aérien et souterrain d'électricité et de téléphone (incluant les postes de transformation);
- Réseau souterrain de gaz;
- Tour et coupole de réception et/ou d'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- Les lignes de chemin de fer;
- Les bâtiments, entrepôts et installations du ministère des Transports du Québec;
- Les bâtiments, entrepôts et installations municipales autres qu'administratifs (garage municipal, etc.);
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

## 16.7 GROUPE AGRICULTURE

### Classe 1 : Ferme et élevage

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage doit comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, pour fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque ainsi que les services vétérinaires;
- b) L'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) Peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (engrais, insecticides, etc.);
- d) Peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;
- e) Peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;
- f) Peut nécessiter les dépôts à ciel ouvert de déchets organiques (fumier, plantes, herbes, etc.);
- g) Peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- h) Peut nécessiter des installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
- i) Peut nécessiter des installations (construction) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
- j) Ne comprend aucune activité commerciale sauf la vente des produits de la ferme à l'intérieur d'un kiosque saisonnier (exemples : fruits, légumes, œufs, etc.);
- k) Ne comprend aucune activité de transformation des produits agricoles (exemples : laiterie, conserverie, abattoirs, etc.);
- l) Comprend les services vétérinaires.

#### Énumération (usages ou constructions de référence) :

- Fermes expérimentales et d'institution;
- Fermes d'élevages, de cultures et de spécialités diverses;
- L'arboriculture et l'horticulture (incluant les serres);
- Les services vétérinaires;
- Pisciculture;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### Classe 2 : Culture du sol et sylviculture

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage se limite à la culture et à l'exploitation des sols pour des fins agricoles ou sylvicoles;

- b) L'usage comprend la culture maraîchère commerciale ou artisanale;
- c) L'usage comprend l'exploitation des sols pour des fins de fourrage et céréalières;
- d) L'usage comprend la plantation d'arbres à des fins commerciales ou artisanales;
- e) L'usage exclut l'implantation de bâtiments permanents sauf les bâtiments agricoles sur une terre en culture liés aux usages autorisés;
- f) L'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et la scarification.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Érablière;
- Sylviculture;
- Culture maraîchère;
- Fourrage;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**16.8 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES**

**Classe 1 : Exploitation contrôlée des ressources**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) Peut comprendre les opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- b) Peut comprendre des installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- c) Peut comprendre l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières (abattage, plantation, sylviculture, etc.) en incluant le traitement et la transformation;
- d) Peut comprendre l'extraction à ciel ouvert de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, en incluant le traitement et la transformation;
- e) Peut comprendre l'extraction à ciel ouvert ou sous terre des ressources minérales en incluant le traitement et la transformation;
- f) Peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- g) Peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- h) Peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de matériaux, déchets, rebuts en vrac ou parcs à résidus miniers;
- i) L'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Dépotoir autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- Cour d'entreposage extérieur de matériaux divers, incluant les véhicules aux rebuts;
- Dépôts à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac;
- Les carrières, sablières, gravières;
- Exploitations minières et forestières;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 2 : Conservation et protection du milieu naturel**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage se limite à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel et exclut l'exploitation forestière, l'excavation du sol et du sous-sol sous toutes ses formes à l'exception des travaux nécessités pour des réseaux de voirie, d'utilité publique ou pour fins de conservation ou de mise en valeur;
- b) Peut comprendre la plantation d'arbres et la sylviculture pour des fins de protection et de mise en valeur;
- c) Peut comprendre les aménagements pour la faune et la sauvagine;
- d) Peut comprendre les sentiers piétonniers naturels;
- e) L'usage ne comporte aucun risque de pollution ou contamination sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Les érablières;
- La plantation d'arbres et la sylviculture;
- Les zones tampons naturelles ou aménagées (boisés et écrans d'arbres);
- Le nivellement du sol à des fins de conservation, de protection et de mise en valeur du milieu naturel;
- Les aménagements pour la faune et la sauvagine;
- Les sentiers piétonniers naturels
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**16.9 GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES**

**Classe 1 : Parc urbain**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage comprend les terrains de jeux et de sports extérieurs;
- b) Peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (exemples : cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.);
- c) L'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- d) L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Parcs de quartier avec mobilier urbain et espaces verts;
- Terrains de jeux avec jeux modulaires pour enfants;
- Terrains de sports extérieurs (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.) et les plages publiques;
- Les bâtiments et équipements de sports et de loisirs extérieurs en général;
- Les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 2 : Activité récréative**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage principal se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs;
- b) L'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) L'usage peut comprendre les plages, les marinas, les terrains de camping et autres usages connexes;
- d) L'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, etc.);
- e) L'usage peut comprendre l'accueil et l'hébergement des personnes;
- f) L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal (de type « Pro-Shop »);
- g) L'usage ne produit, sur le site, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Ciné-parc;
- Club de golf;
- Sentiers de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.);
- Plage, marina, terrain de camping;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 3 : Plein air extensif**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs;
- b) L'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) L'usage nécessite de grandes superficies de terrain;
- d) L'usage peut être la cause de nuisance pour la population (bruit, odeur, vibration, etc.);
- e) L'usage exclut les bâtiments d'hébergement et les usages d'accompagnement en général.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Tir à l'arc;
- Tir à la carabine;
- Piste de moto-cross;
- Champ de course;
- Les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 4 : Espaces verts**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage peut comprendre des aménagements paysagers destinés à créer un écran ou un espace libre entre des usages ou activités différentes, compatibles ou non;
- b) L'usage peut comprendre des aménagements paysagers destinés à créer un lien piétonnier ou cyclable entre 2 ou plusieurs endroits donnés;
- c) L'usage peut comprendre certaines installations ou équipements destinés à délimiter les terrains ou à faciliter le passage des piétons (clôture, éclairage, etc.);
- d) L'usage se limite à des aménagements physiques et exclut les équipements de jeux et les mobiliers urbains (banc, table, etc.).

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Boisé aménagé ou à l'état naturel;
- Espace vert aménagé ou non;
- Écran d'arbres ou d'arbustes;
- Passage piétonnier, aménagé ou non;
- Piste cyclable aménagée ou non;
- Les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**16.10 GRUPE PUBLIC / PRIVÉ ET COMMUNAUTAIRE**

**Classe 1 : Institutions**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé et comprend les institutions à caractère scolaire, de santé ou de culte;
- b) L'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs ou extérieurs (exemples : cafétéria, service de buanderie, etc.);
- c) L'usage peut comprendre l'hébergement des personnes exclusivement en relation avec l'usage principal (hébergement de personnes pour traitement, etc.);
- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- e) L'usage se limite aux opérations reliées à l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Institution d'enseignement en général;
- Église, temple et autres lieux de culte;
- Les résidences pour étudiants;
- Les résidences de communautés religieuses;
- Les hôpitaux et CLSC;
- Administrations scolaires et religieuses;
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 2 : Administration publique et privée**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) L'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) L'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;
- c) L'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, en incluant les centres de détention et de réhabilitation;
- d) L'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à l'intérieur d'habitations publiques ou privées;
- e) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements et le remisage de véhicules en permanence;
- f) L'usage peut comprendre des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels;
- g) L'usage est opéré par l'administration privée, publique, municipale, provinciale ou fédérale.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- Cour de justice et administration de la justice;
- Centre de détention, maison de correction ou de réhabilitation;
- Habitations à loyers modiques, foyers pour personnes du troisième âge, etc.;
- Administration municipale;
- Administration de corps policiers en général;
- Caserne de pompier ou de protection civile en général;
- Bibliothèque publique;
- Garage municipal si les activités sont toutes opérées à l'intérieur d'un bâtiment;
- Centre sportif, récréatif et culturel en général (intérieur et extérieur);
- Les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

## **CHAPITRE 17**

### **CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

#### **17.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE**

Les usages et constructions autorisés par zone sont spécifiés dans les grilles des usages autorisés par zone présentés au tableau n° 4 du présent règlement.

Les usages et constructions sont regroupés selon la classification présentée au chapitre 16 du présent règlement. Également, une liste « d'usages spécifiquement autorisés » peut compléter la grille générale de classification des usages et constructions. Auquel cas, les usages spécifiquement autorisés sont exclusifs et limitatifs et ne peuvent inclure d'autres usages plus généraux.

#### **17.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Dans toutes les zones prévues au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés :

- Les infrastructures de traitement des eaux usées;
- Les systèmes d'approvisionnement en eau potable.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**  
**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

<b>CLASSIFICATION DES ZONES</b>	<b>RA-1</b>	<b>RA-2</b>	<b>RA-3</b>	<b>RA-4</b>	<b>RA-5</b>	<b>RA-6</b>	<b>RA-7</b>	<b>RA-8</b>	<b>RA-9</b>	<b>RA-10</b>
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
1. Unifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2. Unifamilial jumelé						X				
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé	X		X	X	X		X	X	X	X
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										X
8. Multi. 4 logements isolé										X
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										X
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerces de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration										
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
12. Gîtes touristiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature										
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général										
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>										
1. Parcs										
2. Activités récréatives										
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts										
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>										
1. Salle de réunions et de rencontres				X						

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

CLASSIFICATION DES ZONES	RA-11	RA-12	RA-13	RA-14	RA-16	RA-17	RA-18	RA-19	RA-20	RA-21
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
1. Unifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2. Unifamilial jumelé		X			X		X	X	X	X
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé	X	X			X	X	X	X	X	X
5. Bifamilial jumelé								X		X
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerces de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration										
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
12. Gîtes touristiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature										
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général										
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>										
1. Parcs								X	X	
2. Activités récréatives										
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts										
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>										
Association et services syndicaux ou coopératifs		X								

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

CLASSIFICATION DES ZONES	RA-23	RA-24	RA-25	RB-1	RB-2	RB-3	RB-4	RB-5	RB-6	RB-7
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
1. Unifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
2. Unifamilial jumelé	X	X		X	X	X	X	X	X	
3. Unifamilial en rangée				X	X	X	X	X	X	X
4. Bifamilial isolé	X	X				X				
5. Bifamilial jumelé		X								
6. Bifamilial en rangée										X
7. Trifamilial isolé	X									
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire/maison mobile			X							
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerces de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration										
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
12. Gîtes touristiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature										
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général										
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>										
1. Parcs		X								
2. Activités récréatives										
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts										
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>										

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

<b>CLASSIFICATION DES ZONES</b>	<b>RB-8</b>	<b>RB-9</b>	<b>RB-10</b>	<b>RB-11</b>	<b>RC-1</b>	<b>RC-2</b>	<b>RC-3</b>	<b>RC-4</b>	<b>RC-5</b>	<b>RC-6</b>	<b>RC-7</b>
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>											
1. Unifamilial isolé			X								
2. Unifamilial jumelé	X		X								
3. Unifamilial en rangée	X		X								
4. Bifamilial isolé	X		X								
5. Bifamilial jumelé	X	X	X	X							
6. Bifamilial en rangée	X		X								
7. Trifamilial isolé	X		X								
8. Multi. 4 logements isolé	X	X	X								
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé											
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée											
11. Multi. 5 à 6 logements isolé	X		X		X					X	X
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)					X	X	X	X	X		
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)					X			X	X		
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)					X			X			
15. Maison unimodulaire											
16. Résidence secondaire ou de villégiature											
17. Logement d'accompagnement	X	X	X	X							
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>											
1. Commerce de gros											
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements											
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles											
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers											
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités											
6. Commerces de dépannage											
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés											
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux											
9. Services personnels											
10. Hébergement et restauration											
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
12. Gîtes touristiques	X	X	X	X							
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature											
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>											
1. Industries lourdes											
2. Industries légères et ser. para-industriels											
3. Industries artisanales											
4. Entrepreneurs											
5. Entrepreneurs artisans											
6. Entrepôts en général											
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>											
1. Transport de marchandises											
2. Transport de personnes et de courrier											
3. Parcs de stationnement											
4. Services publics											
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>											
1. Exploitation contrôlée des ressources											
2. Conservation et protection du milieu naturel											
3. Hébergement en milieu forestier											
4. Fermes et élevage											
5. Culture du sol et sylviculture											
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>											
1. Parcs					X			X			
2. Activités récréatives											
3. Plein air extensif											
4. Espaces verts					X			X			
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>											
1. Institutions											
2. Administration publique et privée											
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>											
1. Trifamilial jumelé	X										

RÈGLEMENT DE ZONAGE

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

CLASSIFICATION DES ZONES	RC-8	RC-9	RC-10	RC-11	CQ-1	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CA-6
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>											
1. Unifamilial isolé					X	X	X	X	X		X
2. Unifamilial jumelé						X					X
3. Unifamilial en rangée											
4. Bifamilial isolé						X	X	X	X		X
5. Bifamilial jumelé											
6. Bifamilial en rangée											
7. Trifamilial isolé						X	X	X	X		X
8. Multi. 4 logements isolé				X			X	X	X		X
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé											
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée											
11. Multi. 5 à 6 logements isolé	X	X	X	X			X	X	X		X
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)	X	X	X	X							
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)		X	X								
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)		X	X								
15. Maison unimodulaire											
16. Résidence secondaire ou de villégiature											
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)					X	X	X	X	X	X	X
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>											
1. Commerce de gros											
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						X	X	X	X	X	X
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles						X	X	X	X	X	X
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers											
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						X	X	X	X	X	X
6. Commerces de dépannage					X						
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés								X			
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux						X	X	X	X	X	X
9. Services personnels						X	X	X	X	X	X
10. Hébergement et restauration							X	X	X	X	X
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X						
12. Gîtes touristiques						X	X	X	X		X
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature											
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>											
1. Industries lourdes											
2. Industries légères et ser. para-industriels											
3. Industries artisanales						X					
4. Entrepreneurs											
5. Entrepreneurs artisans						X					
6. Entrepôts en général											
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>											
1. Transport de marchandises											
2. Transport de personnes et de courrier						X	X	X	X	X	X
3. Parcs de stationnement											
4. Services publics											
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>											
1. Exploitation contrôlée des ressources											
2. Conservation et protection du milieu naturel											
3. Hébergement en milieu forestier											
4. Fermes et élevage											
5. Culture du sol et sylviculture											
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RECREATIVES</b>											
1. Parcs											
2. Activités récréatives											
3. Plein air extensif											
4. Espaces verts											
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>											
1. Institutions											
2. Administration publique et privée											
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>											
Bar laitier Commercial et résidentiel (mixte)						X	X	X	X	X	X

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

CLASSIFICATION DES ZONES	CA-7 CA11	CA-8	CA-9	CA-10	CA-12	CA-13	CV-1	CV-2	CV-3	CV-4	CS-1	CS-2	PC-1	PC-2
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>														
1. Unifamilial isolé		X		X	X				X			X		
2. Unifamilial jumelé		X		X	X				X			X		
3. Unifamilial en rangée					X				X					
4. Bifamilial isolé		X		X	X				X			X		
5. Bifamilial jumelé					X				X					
6. Bifamilial en rangée					X				X					
7. Trifamilial isolé		X		X	X				X					
8. Multi. 4 logements isolé					X				X					
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé					X				X					
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée					X				X					
11. Multi. 5 à 6 logements isolé					X				X					
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)					X				X	X				
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)					X				X					
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)					X				X					
15. Maison unimodulaire					X									
16. Résidence secondaire ou de villégiature														
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X		
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>														
1. Commerce de gros														
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements	X				X	X					X			
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles	X				X	X	X	X			X			
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers					X									
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X		
6. Commerces de dépannage					X						X	X		
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés					X		X	X	X		X	X		
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X		X
9. Services personnels	X	X		X	X	X	X	X	X					
10. Hébergement et restauration	X		X		X	X	X	X	X		X	X		
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle					X									
12. Gîtes touristiques		X		X			X	X	X					
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature														
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>														
1. Industries lourdes														
2. Industries légères et ser. para-industriels														
3. Industries artisanales		X		X										
4. Entrepreneurs														
5. Entrepreneurs artisans		X		X	X	X								
6. Entrepôts en général														
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>														
1. Transport de marchandises					X									
2. Transport de personnes et de courrier	X	X		X	X	X	X	X						
3. Parcs de stationnement							X	X			X			X
4. Services publics														
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>														
1. Exploitation contrôlée des ressources														
2. Conservation et protection du milieu naturel														
3. Hébergement en milieu forestier														
4. Fermes et élevage														
5. Culture du sol et sylviculture														
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITES RECREATIVES</b>														
1. Parcs			X		X		X	X	X				X	
2. Activités récréatives														
3. Plein air extensif														
4. Espaces verts					X		X	X	X				X	X
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>														
1. Institutions					X					X				
2. Administration publique et privée	X				X		X	X	X	X				X
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>														
Bar laitier Commercial et résidentiel (mixte) Salle de réunions et de rencontres Salon funéraire		X	X	X	X						X			

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**  
**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

<b>CLASSIFICATION DES ZONES</b>	<b>PC-3</b>	<b>PC-4</b>	<b>PC-5</b>	<b>PC-6</b>	<b>PC-7</b>	<b>PC-8</b>	<b>PC-9</b>	<b>PC-10</b>	<b>PC-11</b>	<b>PC-12</b>
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
1. Unifamilial isolé										
2. Unifamilial jumelé										
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé										
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)										
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerces de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration		X								
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle										
12. Gîtes touristiques										
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature										
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général			X							
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics					X			X		
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RECREATIVES</b>										
1. Parcs		X		X	X					
2. Activités récréatives		X		X						
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts		X			X					
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>										
1. Institutions	X						X	X		X
2. Administration publique et privée		X	X	X	X				X	X
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>										

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

CLASSIFICATION DES ZONES	PC-13	IS-1	IA-1	IA-2	IA-3	IB-1	IB-2	EV-1	EV-2	EV-3
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
1. Unifamilial isolé		X								
2. Unifamilial jumelé										
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé		X								
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)										
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>										
1. Commerce de gros				X	X		X			
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements				X	X		X			
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers				X	X					
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerces de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration										
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle										
12. Gîtes touristiques										
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature										
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>										
1. Industries lourdes			X			X	X			
2. Industries légères et ser. para-industriels					X		X			
3. Industries artisanales		X								
4. Entrepreneurs				X	X		X			
5. Entrepreneurs artisans		X								
6. Entrepôts en général				X	X		X			
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>										
1. Transport de marchandises					X		X			
2. Transport de personnes et de courrier					X		X			
3. Parcs de stationnement			X							
4. Services publics	X			X	X		X			
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>										
1. Parcs								X		X
2. Activités récréatives								X		
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts								X	X	
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>										
Bureaux administratifs			X							
Dépôts en vrac et à ciel ouvert					X					
Aquaculture			X			X				
Usine de transformation de poisson					X					

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

CLASSIFICATION DES ZONES	EV-4	EV-5	EV-6	EV-7	EV-8	EV-9	EV-10	EV-11	EV-12	EV-13
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
1. Unifamilial isolé										
2. Unifamilial jumelé										
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé										
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)										
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerces de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration										
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle										
12. Gîtes touristiques										
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature										
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général										
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCREATIVES</b>										
1. Parcs			X			X	X	X	X	X
2. Activités récréatives										
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>										

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

CLASSIFICATION DES ZONES	EV-14	EV-15	EV-16	EV-17	EV-18	REC-1	REC-2	REC-3	REC-4	REC-5
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
1. Unifamilial isolé										
2. Unifamilial jumelé										
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé										
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature										
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)										
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						X				
6. Commerces de dépannage										
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux						X				
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration						X			X	X
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle										
12. Gîtes touristiques										
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature										
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général										
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel									X	
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture									X	
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>										
1. Parcs	X		X	X	X	X	X		X	
2. Activités récréatives						X	X	X	X	X
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts	X	X	X	X	X	X	X		X	
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>										
Vente, location, réparation et entretien de bateaux et autres véhicules-moteurs récréatifs						X				
Marina						X				

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

<b>CLASSIFICATION DES ZONES</b>	<b>V-1</b>	<b>V-2</b>	<b>V-3</b>	<b>V-4</b>	<b>V-5</b>	<b>V-6</b>	<b>V-7</b>	<b>V-8</b>	<b>V-9</b>
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>									
1. Unifamilial isolé									
2. Unifamilial jumelé									
3. Unifamilial en rangée									
4. Bifamilial isolé									
5. Bifamilial jumelé									
6. Bifamilial en rangée									
7. Trifamilial isolé									
8. Multi. 4 logements isolé									
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé									
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée									
11. Multi. 5 à 6 logements isolé									
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)									
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)									
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)									
15. Maison unimodulaire									
16. Résidence secondaire ou de villégiature	X	X	X		X	X	X	X	X
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)									
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>									
1. Commerce de gros									
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements									
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles									
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers									
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités									
6. Commerces de dépannage	X								
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés									
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux									
9. Services personnels									
10. Hébergement et restauration									
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle									
12. Gîtes touristiques									
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature	X	X				X			
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>									
1. Industries lourdes									
2. Industries légères et ser. para-industriels									
3. Industries artisanales									
4. Entrepreneurs									
5. Entrepreneurs artisans									
6. Entrepôts en général									
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>									
1. Transport de marchandises									
2. Transport de personnes et de courrier									
3. Parcs de stationnement									
4. Services publics									
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>									
1. Exploitation contrôlée des ressources									
2. Conservation et protection du milieu naturel									
3. Hébergement en milieu forestier									
4. Fermes et élevage									
5. Culture du sol et sylviculture									
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>									
1. Parcs									
2. Activités récréatives				X					
3. Plein air extensif									
4. Espaces verts									
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>									
1. Institutions									
2. Administration publique et privée									
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>									
1. Salle de réunions et de rencontres									

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

<b>CLASSIFICATION DES ZONES</b>	<b>V-10</b>	<b>V-11</b>	<b>V-12</b>	<b>V-13</b>	<b>V-14</b>	<b>V-15</b>	<b>V-16</b>	<b>V-17</b>		
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
1. Unifamilial isolé										
2. Unifamilial jumelé										
3. Unifamilial en rangée										
4. Bifamilial isolé										
5. Bifamilial jumelé										
6. Bifamilial en rangée										
7. Trifamilial isolé										
8. Multi. 4 logements isolé										
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé										
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée										
11. Multi. 5 à 6 logements isolé										
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)										
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)										
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)										
15. Maison unimodulaire										
16. Résidence secondaire ou de villégiature	X	X	X	X	X		X	X		
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)										
18. Villégiature communautaire						X				
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>										
1. Commerce de gros										
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements										
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles										
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers										
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités										
6. Commerces de dépannage								X		
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés										
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux										
9. Services personnels										
10. Hébergement et restauration								X		
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle										
12. Gîtes touristiques								X		
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature										
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>										
1. Industries lourdes										
2. Industries légères et ser. para-industriels										
3. Industries artisanales										
4. Entrepreneurs										
5. Entrepreneurs artisans										
6. Entrepôts en général										
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>										
1. Transport de marchandises										
2. Transport de personnes et de courrier										
3. Parcs de stationnement										
4. Services publics										
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>										
1. Exploitation contrôlée des ressources										
2. Conservation et protection du milieu naturel										
3. Hébergement en milieu forestier										
4. Fermes et élevage										
5. Culture du sol et sylviculture										
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCREATIVES</b>										
1. Parcs										
2. Activités récréatives										
3. Plein air extensif										
4. Espaces verts										
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>										
1. Institutions										
2. Administration publique et privée										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>										

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 4**

**GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

<b>CLASSIFICATION DES ZONES</b>	<b>P-1</b>	<b>P-2</b>	<b>P-3</b>	<b>RU-1</b>	<b>RU-2</b>	<b>RU-3</b>	<b>RU-4</b>	<b>ER-1</b>	<b>ER-2</b>
<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>									
1. Unifamilial isolé									
2. Unifamilial jumelé									
3. Unifamilial en rangée									
4. Bifamilial isolé									
5. Bifamilial jumelé									
6. Bifamilial en rangée									
7. Trifamilial isolé									
8. Multi. 4 logements isolé									
9. Trif. et multi. 4 logements jumelé									
10. Trif. et multi. 4 logements en rangée									
11. Multi. 5 à 6 logements isolé									
12. Multi. 7 log. & + isolé (indiquer max)									
13. Multi. 5 log. & + jumelé (indiquer max)									
14. Multi. 5 log. & + en rangée (indiquer max)									
15. Maison unimodulaire									
16. Résidence secondaire ou de villégiature									
17. Logement d'accompagnement (indiquer max)									
<b>GRUPE COMMERCES ET SERVICES</b>									
1. Commerce de gros									
2. Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements									
3. Commerces de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles									
4. Vente, location, réparation et entretien de véh. et équipements agricoles, forestiers ou miniers									
5. Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités									
6. Commerces de dépannage									
7. Divertissements et loisirs intérieurs privés									
8. Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux									
9. Services personnels									
10. Hébergement et restauration									
11. Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle									
12. Gîtes touristiques									
13. Gîtes touristiques en zone de villégiature									
<b>GRUPE INDUSTRIES ET ACT. PARA-INDUSTRIELLES</b>									
1. Industries lourdes									
2. Industries légères et ser. para-industriels									
3. Industries artisanales									
4. Entrepreneurs									
5. Entrepreneurs artisans									
6. Entrepôts en général									
<b>GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>									
1. Transport de marchandises									
2. Transport de personnes et de courrier									
3. Parcs de stationnement									
4. Services publics								X	X
<b>GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>									
1. Exploitation contrôlée des ressources								X	X
2. Conservation et protection du milieu naturel				X	X	X	X	X	X
3. Hébergement en milieu forestier								X	X
4. Fermes et élevage								X	X
5. Culture du sol et sylviculture								X	X
<b>GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>									
1. Parcs									
2. Activités récréatives								X	X
3. Plein air extensif								X	X
4. Espaces verts	X	X	X	X	X	X			
<b>GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>									
1. Institutions									
2. Administration publique et privée									
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>									
Pisciculture								X	X

## CHAPITRE 18

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

#### **18.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Les normes d'implantation du bâtiment principal sont précisées par zones telles que spécifiées au tableau n° 5 du présent règlement. Elles comprennent :

- Marge de recul minimale avant;
- Marge de recul minimale arrière : correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement ou soit à une distance fixée en mètre par rapport à la ligne arrière du lot;
- Marges de recul minimales latérales : dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges est nulle et l'autre marge doit respecter la norme fixée. Dans le cas d'un bâtiment en rangée, les unités contiguës des 2 côtés ont des marges latérales nulles et les unités situées aux extrémités doivent respecter les dispositions relatives à la marge de recul latérale fixée par zone sans jamais être inférieure à 3 mètres;
- Largeur minimale avant : largeur minimale de la façade du bâtiment principal sans les bâtiments accessoires contigus;
- Superficie minimale au sol : aire au sol du bâtiment principal;
- Pourcentage maximal d'occupation du sol : aire au sol du bâtiment par rapport à la superficie totale du terrain;
- Nombre d'étages maximum : exclut les sous-sols inférieurs à 1,2 mètre hors sol.

#### **18.2 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES**

Les normes d'implantation des bâtiments secondaires sont précisées par zones telles que spécifiées au tableau n° 5 du présent règlement et dans le présent article. Elles comprennent :

- a) Bâtiment secondaire contigu (bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal)

Normes applicables par zone (voir tableau n° 5) :

- ⇒ Marge de recul minimale avant;
- ⇒ Marge de recul minimale arrière;
- ⇒ Marges de recul minimales latérales.

Normes applicables à toutes les zones :

- ⇒ La largeur maximale des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder la largeur du bâtiment principal;
- ⇒ La superficie maximale au sol des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder la superficie brute du bâtiment principal;
- ⇒ La hauteur maximale d'un bâtiment secondaire contigu ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

b) Bâtiment secondaire détaché (bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal)

Normes applicables par zone (voir tableau n° 5) :

- ⇒ Marges de recul minimales arrière et latérales;
- ⇒ Nombre de bâtiments maximal : incluant tous les bâtiments secondaires détachés;
- ⇒ Superficie maximale totale : cumulatif pour tous les bâtiments secondaires détachés exprimé en mètre carré. En aucun temps, la superficie maximale des bâtiments secondaires détachés ne doit excéder 10 % de la superficie totale du lot ni excéder la superficie du bâtiment principal. Toutefois, la superficie du bâtiment secondaire détaché pourra excéder 10 % de la superficie totale du lot s'il est implanté sur un terrain secondaire;
- ⇒ Hauteur maximale des murs : prise entre le niveau du plancher et le point le plus élevé d'un mur (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours micro-ondes);
- ⇒ Hauteur maximale : prise entre le niveau du sol et le point de la construction le plus élevé (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours micro-ondes).

Normes applicables à toutes les zones :

- ⇒ L'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal est fixé à 2 mètres;
- ⇒ L'espace minimal à laisser libre entre 2 bâtiments secondaires est fixé à 2 mètres;
- ⇒ Lorsqu'un bâtiment secondaire détaché est prévu sur le même terrain que le bâtiment principal et que la marge de recul minimale arrière ou latérale se mesure à partir d'une ruelle, cette marge de recul minimale arrière ou latérale sera de 1 mètre et cela nonobstant le tableau n° 5.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6	RA-7	RA-8	RA-9	RA-10	RA-11
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>											
1. Marge de recul minimale avant	6,0m	5,0m	5,0m	5,0m	5,0m	5,0m	5,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m
2. Marge de recul minimale arrière	30 %	20 %	20 %	20 %	20 %	2,0m	20 %	30 %	30 %	30 %	30 %
3. Marges de recul minimales latérales	2,0m										
4. Largeur minimale avant	7,0m	7,0m	7,0m	7,0m	7,0m	5,0m	5,0m	7,0m	7,0m	7,0m	7,0m
5. Superficie minimale au sol	70m <sup>2</sup>	35m <sup>2</sup>	35m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>				
6. % maximal d'occupation du sol	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	50 %	50 %	30 %	30 %	30 %	30 %
7. Nombre maximal d'étage	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>											
8. Marge de recul minimale avant	6,0m	5,0m	5,0m	5,0m	5,0m	5,0m	5,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m
9. Marge de recul minimale arrière	30 %	20 %	20 %	20 %	20 %	2,0m	20 %	30 %	30 %	30 %	30 %
10. Marge de recul minimale latérale (1)	2,0m										
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	1,0m	1,0m	1,0m	1,0m	1,0m	0m	1,0m	1,0m	1,0m	1,0m	1,0m
12. Nombre maximal de bâtiments	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
13. Superficie maximale totale	81m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	81m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>
14. Hauteur maximale des murs	2,8m										
15. Hauteur maximale totale	6,1m										
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	1,8m										

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	RA-12	RA-13	RA-14	RA-16	RA-17	RA-18	RA-19	RA-20	RA-21	RA-23	RA-24
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>											
1. Marge de recul minimale avant	6,0m	6,0m	6,0m	5,0m	4,5m	4,5m	4,5m	4,5m	6,0m	4,5m	6,0m
2. Marge de recul minimale arrière	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
3. Marges de recul minimales latérales	2,0m										
4. Largeur minimale avant	7,0m	6,0m									
5. Superficie minimale au sol	70m <sup>2</sup>	60m <sup>2</sup>									
6. % maximal d'occupation du sol	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
7. Nombre maximal d'étage	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>											
8. Marge de recul minimale avant	6,0m	6,0m	6,0m	5,0m	4,5m	4,5m	4,5m	4,5m	6,0m	4,5m	6,0m
9. Marge de recul minimale arrière	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
10. Marge de recul minimale latérale (1)	2,0m										
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	1,0m										
12. Nombre maximal de bâtiments	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
13. Superficie maximale totale	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	81m <sup>2</sup>	81m <sup>2</sup>	81m <sup>2</sup>	81m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	81m <sup>2</sup>	81m <sup>2</sup>
14. Hauteur maximale des murs	2,8m										
15. Hauteur maximale totale	6,1m										
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	1,8m										

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	RA-25	RB-1	RB-2	RB-3	RB-4	RB-5	RB-6	RB-7	RB-8	RB-9	RB-10
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>											
1. Marge de recul minimale avant	6,0m	5,0m	5,0m	5,0m	5,0m	4,0m	2,0m	6,0m	4,5m	4,5m	4,5m
2. Marge de recul minimale arrière	35 %	1,0m	1,0m	1,0m	1,0m	20 %	20 %	30 %	30 %	30 %	30 %
3. Marges de recul minimales latérales	2,0m										
4. Largeur minimale avant	3,6m	5,0m	4,0m	5,0m	4,0m	4,0m	4,0m	5,0m	6,0m	6,0m	6,0m
5. Superficie minimale au sol	48m <sup>2</sup>	35m <sup>2</sup>	35m <sup>2</sup>	35m <sup>2</sup>	30m <sup>2</sup>	30m <sup>2</sup>	30m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup>	60m <sup>2</sup>	60m <sup>2</sup>	60m <sup>2</sup>
6. % maximal d'occupation du sol	30 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	40 %	30 %	30 %	30 %
7. Nombre maximal d'étage	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>											
8. Marge de recul minimale avant	6,0m	5,0m	5,0m	5,0m	5,0m	4,0m	2,0m	6,0m	4,5m	4,5m	4,5m
9. Marge de recul minimale arrière	30 %	1,0m	1,0m	1,0m	1,0m	20 %	20 %	30 %	30 %	30 %	30 %
10. Marge de recul minimale latérale (1)	2,0m										
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	1,0m	0m	0m	0m	0m	0m	0m	1,0m	1,0m	1,0m	1,0m
12. Nombre maximal de bâtiments	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
13. Superficie maximale totale	65m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>						
14. Hauteur maximale des murs	2,8m										
15. Hauteur maximale totale	6,1m										
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	1,8m										

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	RB-11	RC-1	RC-2	RC-3	RC-4	RC-5	RC-6	RC-7	RC-8	RC-9	RC-10	RC-11	CQ-1
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>													
1. Marge de recul minimale avant	7,0m	7,0m	10,0m	6,0m	4,0m	10,0m	6,0m	6,0m	4,5m	6,0m	6,0m	6,0m	2,0m
2. Marge de recul minimale arrière	25 %	15 %	30 %	30 %	30 %	35 %	4,5m	30 %	30 %	30 %	30 %	8,0m	1,0m
3. Marges de recul minimales latérales	3m	3m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	0,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	3,0m	2,0m
4. Largeur minimale avant	7,0m	10,0m	-	6,0m									
5. Superficie minimale au sol	70m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	110m <sup>2</sup>	110m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	-	60m <sup>2</sup>				
6. % maximal d'occupation du sol	30 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	-	50 %
7. Nombre maximal d'étage	2	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>													
8. Marge de recul minimale avant	7,0m	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	6,0m	N-A	N-A	N-A	N-A	6,0m	2,0m
9. Marge de recul minimale arrière	25 %	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	4,5m	N-A	N-A	N-A	N-A	8,0m	1,0m
10. Marge de recul minimale latérale (1)	2,0m	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	0,0m	N-A	N-A	N-A	N-A	3,0m	2,0m
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>													
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	0m
12. Nombre maximal de bâtiments	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2
13. Superficie maximale totale	65m <sup>2</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	81m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup>
14. Hauteur maximale des murs	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m
15. Hauteur maximale totale	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>													
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CA-6	CA-7	CA-8	CA-9	CA-10	CA-12	CV-1	CV-2
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>													
1. Marge de recul minimale avant	7,0m	6,0m	6,0m	6,0m	7,0m	6,0m	7,0m	7,0m	0,0m	7,0m	5,0m	0,0m	0,0m
2. Marge de recul minimale arrière	35 %	30 %	15 %	30 %	35 %	30 %	7,0m	35 %	10 %	35 %	20 %	10 %	10 %
3. Marges de recul minimales latérales	3,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	3,0m	3,0m	0,0m	3,0m	2,0m	0,0m	0,0m
4. Largeur minimale avant	7,0m	10,0m	7,0m	7,0m	10,0m	7,0m	10,0m	7,0m	5,0m	7,0m	7,0m	6,0m	10,0m
5. Superficie minimale au sol	70m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	10m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>
6. % maximal d'occupation du sol	30 %	40 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	30 %	20 %	30 %	50 %	80 %	80 %
7. Nombre maximal d'étage	2	3	3	3	3	3	3	2	1	2	3	-	-
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>													
8. Marge de recul minimale avant	7,0m	N-A	6,0m	6,0m	N-A	6,0m	7,0m	7,0m	0,0m	7,0m	5,0m	N-A	N-A
9. Marge de recul minimale arrière	35 %	N-A	30 %	30 %	N-A	30 %	7,0m	35 %	10 %	35 %	20 %	N-A	N-A
10. Marge de recul minimale latéral (1)	2,0m	N-A	2,0m	2,0m	N-A	2,0m	3,0m	2,0m	0,0m	2,0m	2,0m	N-A	N-A
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>													
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	2,0m	2,0m	1,0m	1,0m	2,0m	1,0m	3,0m	2,0m	0,0m	2,0m	1,0m	0m	1m
12. Nombre maximal de bâtiments	2	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
13. Superficie maximale totale	100m <sup>2</sup>	-	81m <sup>2</sup>	81m <sup>2</sup>	-	100m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>
14. Hauteur maximale des murs	2,8m	-	2,8m	2,8m	-	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m
15. Hauteur maximale totale	6,1m	-	6,1m	6,1m	-	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>													
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	2,0m	2,0m	1,8m	1,8m	2,0m	1,8m	2,0m	2,0m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m	1,8m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	CV-3	CV-4	CS-1	CS-2	PC-1	PC-2	PC-3	PC-4	PC-5	PC-6	PC-7	PC-8
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>												
1. Marge de recul minimale avant	4,0m	8,0m	2,0m	6,0m	10,0m	10,0m	10,0m	-	8,0m	3,0m	6,0m	6,0m
2. Marge de recul minimale arrière	10 %	8,0m	20 %	30 %	12,0m	12,0m	12,0m	-	8,0m	3,0m	-	30 %
3. Marges de recul minimales latérales	2,0m	4,0m	2,0m	2,0m	8,0m	8,0m	8,0m	-	8,0m	2,0m	-	2,0m
4. Largeur minimale avant	6,0m	15,0m	7,0m	7,0m	15,0m	15,0m	-	-	10,0m	10,0m	-	10,0m
5. Superficie minimale au sol	70m <sup>2</sup>	150m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	70m <sup>2</sup>	150m <sup>2</sup>	150m <sup>2</sup>	-	-	100m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	-	100m <sup>2</sup>
6. % maximal d'occupation du sol	80 %	35 %	70 %	50 %	30 %	30 %	-	-	40 %	60 %	-	40 %
7. Nombre maximal d'étage	-	3	3	2	-	-	-	-	-	-	-	3
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>												
8. Marge de recul minimale avant	4,0m	N-A	N-A	6,0m	N-A	N-A	N-A	-	N-A	N-A	-	N-A
9. Marge de recul minimale arrière	10 %	N-A	N-A	30 %	N-A	N-A	N-A	-	N-A	N-A	-	N-A
10. Marge de recul minimale latérale (1)	2,0m	N-A	N-A	2,0m	N-A	N-A	N-A	-	N-A	N-A	-	N-A
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>												
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	0,0m	4,0m	1,0m	1,0m	3,0m	3,0m	8,0m	-	2,0m	2,0m	-	2,0m
12. Nombre maximal de bâtiments	2	1	2	2	1	1	1	-	1	1	-	1
13. Superficie maximale totale	65m <sup>2</sup>	-	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-
14. Hauteur maximale des murs	2,8m	-	2,8m	2,8m	-	-	-	-	-	-	-	-
15. Hauteur maximale totale	6,1m	-	6,1m	6,1m	-	-	-	-	-	-	-	-
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>												
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	1,8m	2,0m	1,8m	1,8m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	PC-9	PC-10	PC-11	PC-12	PC-13	IS-1	IA-1	IA-2	IA-3	IB-1	IB-2
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>											
1. Marge de recul minimale avant	6,0m	-	6,0m	6,0m	-	6,0m	15m(2)	8,0m	8,0m	60m(3)	15,0m
2. Marge de recul minimale arrière	30 %	-	30 %	30 %	-	35 %	-	8,0m	8,0m	-	15,0m
3. Marges de recul minimales latérales	2,0m	-	2,0m	2,0m	-	2,0m	-	2,0m	3,0m	-	4,0m
4. Largeur minimale avant	10,0m	-	10,0m	10,0m	-	6,0m	-	10,0m	10,0m	-	-
5. Superficie minimale au sol	100m <sup>2</sup>	-	100m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	-	60m <sup>2</sup>	-	100m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	-	-
6. % maximal d'occupation du sol	40 %	-	40 %	40 %	-	35 %	-	40 %	40 %	-	-
7. Nombre maximal d'étage	3	-	3	3	-	2	-	-	-	-	-
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>											
8. Marge de recul minimale avant	N-A	-	N-A	N-A	-	6,0m	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
9. Marge de recul minimale arrière	N-A	-	N-A	N-A	-	35 %	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
10. Marge de recul minimale latérale (1)	N-A	-	N-A	N-A	-	2,0m	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	2,0m	-	2,0m	2,0m	-	2,0m	-	2,0m	2,0m	-	3,0m
12. Nombre maximal de bâtiments	1	-	1	1	-	2	-	-	-	-	-
13. Superficie maximale totale	-	-	-	-	-	120m <sup>2</sup>	-	-	-	-	-
14. Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-	3,7m	-	-	-	-	-
15. Hauteur maximale totale	-	-	-	-	-	6,1m	-	-	-	-	-
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,5m	2,0m	2,0m	2,5m	2,5m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

(2) Dans le cas où la construction projetée est une usine de transformation, la marge de recul avant est protégée à 60 mètres.

La marge de recul avant prescrite s'applique par rapport aux routes et chemins existants et projetés.

(3) La marge de recul avant s'applique par rapport aux routes et chemins existants et projetés.

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	EV-1	EV-2	EV-3	EV-4	EV-5	EV-6	EV-7	EV-8	EV-9	EV-10	EV-11
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>											
1. Marge de recul minimale avant	4,0m	-	-	-	7,0m	-	-	-	-	-	-
2. Marge de recul minimale arrière	4,0m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Marges de recul minimales latérales	4,0m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6. % maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7. Nombre maximal d'étage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>											
8. Marge de recul minimale avant	N-A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9. Marge de recul minimale arrière	N-A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10. Marge de recul minimale latérale (1)	N-A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	4,0m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12. Nombre maximal de bâtiments	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13. Superficie maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14. Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15. Hauteur maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	2,0m	2,0m									

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	EV-12	EV-13	EV-14	EV-15	EV-16	EV-17	EV-18	REC-1	REC-2	REC-3	REC-4
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>											
1. Marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	8,0m	6,0m	8,0m	-
2. Marge de recul minimale arrière	-	-	-	-	-	-	-	8,0m	2,0m	8,0m	-
3. Marges de recul minimales latérales	-	-	-	-	-	-	-	4,0m	2,0m	8,0m	-
4. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	15,0m	-	10,0m	-
5. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-	150m <sup>2</sup>	-	100m <sup>2</sup>	-
6. % maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	35 %	-	-	-
7. Nombre maximal d'étage	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>											
8. Marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	N-A	N-A	N-A	-
9. Marge de recul minimale arrière	-	-	-	-	-	-	-	N-A	N-A	N-A	-
10. Marge de recul minimale latérale (1)	-	-	-	-	-	-	-	N-A	N-A	N-A	-
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	-	-	-	-	-	-	-	4,0m	4,0m	4,0m	-
12. Nombre maximal de bâtiments	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1	-
13. Superficie maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14. Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15. Hauteur maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	2,0m	2,0m	2,0m	2,5m							

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	REC-5	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	V-10
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>											
1. Marge de recul minimale avant	-	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m
2. Marge de recul minimale arrière	-	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m
3. Marges de recul minimales latérales	-	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m
4. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Superficie minimale au sol	-	-	83m <sup>2</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-
6. % maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7. Nombre maximal d'étage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>											
8. Marge de recul minimale avant	-	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m
9. Marge de recul minimale arrière	-	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m
10. Marge de recul minimale latérale (1)	-	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	-	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m
12. Nombre maximal de bâtiments	-	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
13. Superficie maximale totale	-	112m <sup>2</sup>	112m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	112m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>
14. Hauteur maximale des murs	-	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m
15. Hauteur maximale totale	-	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	2,5m	2,5m	2,5m	2,5m	2,5m	2,5m	2,5m	2,5m	2,5m	2,5m	2,5m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	V-11	V-12	V-13	V-14	V-15	V-16	V-17			P-1	P-2	P-3	RU-1
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>													
1. Marge de recul minimale avant	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	10,0m			7,0m	7,0m	-	-
2. Marge de recul minimale arrière	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m			7,0m	7,0m	-	-
3. Marges de recul minimales latérales	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	10,0m			7,0m	7,0m	-	-
4. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-			-	-	-	-
5. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	53m <sup>2</sup>	83m <sup>2</sup>			-	-	-	-
6. % maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-			-	-	-	-
7. Nombre maximal d'étage	-	-	-	-	-	-	-			2	2	-	-
8. Superficie maximale du sol	-	-	-	-	39m <sup>2</sup>	-	-			-	-	-	-
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>													
9. Marge de recul minimale avant	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	6,0m	10,0m			N-A	N-A	-	-
10. Marge de recul minimale arrière	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m	15,0m			N-A	N-A	-	-
11. Marge de recul minimale latérale (1)	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	10,0m			N-A	N-A	-	-
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>													
12. Marge de recul minimale arrière et latérale	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m	10,0m			7,0m	7,0m	-	-
13. Nombre maximal de bâtiments	2	2	2	2	-	2	2			-	-	-	-
14. Superficie maximale totale	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	65m <sup>2</sup>	112m <sup>2</sup>	26m <sup>2</sup>	112m <sup>2</sup>	112m <sup>2</sup>			-	-	-	-
15. Hauteur maximale des murs	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m	2,8m			-	-	-	-
16. Hauteur maximale totale	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m	6,1m			-	-	-	-
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>													
17. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	2,5m	2,5m	2,5m	-	-	2,5m	2,5m			2,0m	2,0m	-	2,0m

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**TABLEAU 5**

**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLE	RU-2	RU-3	RU-4	ER-1	ER-2						
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>											
1. Marge de recul minimale avant	-	-	-	15,0m	15,0m						
2. Marge de recul minimale arrière	-	-	-	15,0m	15,0m						
3. Marges de recul minimales latérales	-	-	-	4,0m	4,0m						
4. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-						
5. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-						
6. % maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-						
7. Nombre maximal d'étage	-	-	-	-	-						
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS</u></b>											
8. Marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-						
9. Marge de recul minimale arrière	-	-	-	-	-						
10. Marge de recul minimale latérale (1)	-	-	-	-	-						
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>											
11. Marge de recul minimale arrière et latérale	-	-	-	4,0m	4,0m						
12. Nombre maximal de bâtiments	-	-	-	-	-						
13. Superficie maximale totale	-	-	-	-	-						
14. Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-						
15. Hauteur maximale totale	-	-	-	-	-						
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>											
16. Hauteur des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière) (voir chapitre 8)	2,0m	2,0m	2,0m	2,5m	2,5m						

N-A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

(1) Dans le cas d'un abri (carport), la marge de recul minimal latérale peut être réduite à 1 mètre.

**CHAPITRE 19**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS**

**19.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES RÉSIDENCES**

Dans les zones où ils sont permis, les logements au sous-sol sont autorisés s'ils respectent les exigences suivantes :

- Une place de stationnement hors rue est disponible et est située sur le même terrain que le bâtiment principal;
- Les exigences du règlement de construction sont respectées.

**19.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE**

Dans les zones où les usages résidentiels et commerciaux sont permis, il est permis de construire, d'aménager et d'occuper des logements dans les bâtiments commerciaux et de services sous réserve des prescriptions du présent règlement. Les logements sont interdits dans les bâtiments où l'on retrouve un des usages suivants :

- a) Station-service et poste d'essence;
- b) Dans tout bâtiment industriel.

et le nombre maximal de logement est fixé à 2 où l'on retrouve un des usages suivants :

- c) Détaillant de pneus et de pièces d'auto;
- d) Atelier de réparation d'auto et d'autres véhicules-moteurs.

Le logement ne peut être situé au sous-sol du bâtiment et doit être pourvu d'une entrée indépendante et distincte du commerce. Les espaces de stationnement hors rue devront être aménagés pour ces logements sur le même lot que ces derniers conformément aux dispositions du présent règlement.

**19.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉS-TERRASSES, LES RESTAURANTS OU BARS AVEC TERRASSE**

**19.3.1 Dispositions générales**

Dans les zones où les usages commerciaux de type restaurant ou bar sont permis, il est possible d'y installer une terrasse.

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction pour aménager une terrasse.

**19.3.2 Normes d'implantation**

Les terrasses ne peuvent être implantées qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

- Une terrasse peut être aménagée à l'intérieur de la cour avant. Lorsque la terrasse empiète à l'intérieur de la marge de recul avant fixée, tel empiètement n'est autorisé qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre;

- Une terrasse peut être aménagée à l'intérieur des cours arrière et latérales, mais à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- Les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifuges;
- Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal du restaurant;
- Le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse.

#### **19.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS**

##### **19.4.1 Commerces saisonniers et/ou mobiles**

Les commerces de nature saisonnière tels que marchand de fruits et légumes, de fleurs, roulottes à patates frites, etc. sont permis dans les zones commerciales où cet usage est permis. Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquent à ces commerces. Entre autres ils doivent :

- Être implantés conformément aux dispositions du présent règlement;
- Prévoir des espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

##### **19.4.2 Marché public**

Les marchés publics permanents ou saisonniers sont autorisés dans les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4, CV-1 et CV-2. Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquent à ces commerces.

##### **19.4.3 Bureau ou résidence de chantier**

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires pourra être installé et occupé comme bureau de chantier, de résidence pour les travailleurs de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments concerné devra être enlevé aussitôt que les travaux auxquels ledit bâtiment ou l'ensemble de bâtiments était relié sont terminés.

##### **19.4.4 Abris d'auto amovibles**

Les abris d'auto amovibles sont prohibés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre. La marge de recul avant pour ces abris est fixée à 1 mètre. Ces abris doivent respecter les marges de recul latérales applicables aux bâtiments secondaires détachés.

##### **19.4.5 Cirques, spectacles ambulants, etc.**

Les cirques, carnivals ou festivals sont autorisés pour une période n'excédant pas 30 jours et seront permis sur autorisation spéciale du conseil municipal et aux conditions qu'il juge convenables.

**19.4.6 Stationnement et occupation de roulottes de voyage**

Les roulottes de voyages ne peuvent être implantées que sur des terrains de camping. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour fins de remisage extérieur, autrement leur présence sur des terrains privés n'est tolérée que pour un délai de 4 jours maximum, par année ou encore lors d'événements à grand déploiement (75<sup>e</sup> anniversaire de la ville, courses de motomarines, etc.). Les terrains de camping devront être aménagés et opérés selon les lois et règlements provinciaux en vigueur.

**19.4.7 Véhicules désaffectés et conteneurs**

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins sur le territoire municipal, y compris pour des fins d'habitation permanente ou saisonnière. Toutefois, telles structures peuvent être utilisées pour fins touristiques, commerciales ou pour fins d'interprétation muséologique et dans ces cas, l'habitation saisonnière est permise.

L'emploi ou la présence de tout conteneur est prohibé pour toutes fins sur le territoire municipal sauf pour être remisés ou entreposés à des fins autres que résidentiel, à l'intérieur des zones où ces usages sont autorisés. Toutefois, les conteneurs ou les remorques utilisés sur un chantier de construction seront autorisés jusqu'à la fin de celui-ci.

**19.4.8 Piscine**

Les piscines ne peuvent être implantées que dans les cours latérales et arrière. Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot.

**19.4.9 Ventes de garage et ventes trottoir**

Les ventes de garage temporaires sont autorisées dans toutes les zones à raison d'une seule vente de garage par année par bâtiment principal. La durée maximale de la vente de garage est fixée à 9 jours. Une affiche d'une superficie maximale de 1 mètre carré peut être posée sur un bâtiment ou sur le terrain de la vente de garage. Telle affiche doit être enlevée après la fin de la vente.

**19.4.10 Bâtiment jumelé**

Toutes constructions de bâtiments jumelés devront être implantées au centre du terrain de façon à ce que chaque terrain ait la largeur minimale prescrite au règlement de lotissement n° 428.

**19.4.11 Cabanes à frites**

Les cabanes à frites sont permises dans les zones où cet usage commercial est permis.

**19.4.12 Terrains secondaires**

Un terrain secondaire est défini comme étant un terrain séparé de celui destiné à l'usage principal par une ruelle, communément appelé « terrain de ruelle ».

Nonobstant toutes dispositions du présent règlement, le propriétaire ou le locataire d'un terrain secondaire peut y implanter un bâtiment secondaire détaché en respectant les normes d'implantation suivantes :

- 1) Si le terrain secondaire a une largeur moyenne de 5 mètres et moins :
  - ⇒ Marge minimale avant : 1 mètre
  - ⇒ Marge minimale arrière : 0,6 mètre
  - ⇒ Marge minimale latérale : 0,6 mètre
  - ⇒ Hauteur maximale : 4,27 mètres
  
- 2) Si le terrain secondaire a une largeur moyenne de plus de 5 mètres :
  - ⇒ Marge minimale avant : 1 mètre
  - ⇒ Marge minimale arrière : 0,6 mètre
  - ⇒ Marge minimale latérale : 1 mètre
  - ⇒ Hauteur maximale : 4,27 mètres

**CHAPITRE 20**

**CONSTRUCTIONS PROHIBÉES**

**20.1 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES P-1, P-2 ET P-3**

À l'intérieur des zones P-1, P-2 et P-3, toute nouvelle construction, qu'elle soit permanente ou temporaire, est prohibée, sauf à des fins de services publics et de parcs et espaces verts.

**CHAPITRE 21**

**DISPOSITIONS FINALES**

**21.1 INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement constitue une infraction au présent règlement, et rend la ou les personnes qui en sont responsables passibles d'une amende.

La Cour supérieure peut, sur requête de la ville ou de tout intéressé, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements applicables ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

**21.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende sera fixé à 250 \$ pour la première infraction et à 500 \$ pour les suivantes, plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

**21.3 INFRACTIONS CONTINUES**

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

**21.4 RECOURS DE DROIT CIVIL**

Nonobstant les recours que la ville peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, ladite ville pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

**21.5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE TÉMISCAMING, AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE (OU SPÉCIALE) TENUE LE 13 FÉVRIER 1996.**

(S) PHILIPPE BARETTE, MAIRE  
PHILIPPE BARETTE, MAIRE

(S) SYLVIE BOURQUE, GREFFIÈRE  
SYLVIE BOURQUE, GREFFIÈRE

**ANNEXE 1**

**DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT  
ET DES ALLÉES DE CIRCULATION**

- a) Stationnement parallèle à l'allée :
- Largeur de la case : 2,5 mètres  
Longueur de la case : 6 mètres  
Largeur de l'allée : 3,5 mètres  
Circulation : sens unique
- b) Stationnement à angle de 45 degrés :
- Largeur de la case : 2,7 mètres  
Longueur de la case : 5,5 mètres  
Largeur de l'allée : 3,7 mètres  
Circulation : sens unique
- c) Stationnement à angle de 60 degrés :
- Largeur de la case : 2,7 mètres  
Longueur de la case : 5,5 mètres  
Largeur de l'allée : 5,5 mètres  
Circulation : 2 sens
- d) Stationnement à angle de 90 degrés :
- Largeur de la case : 2,7 mètres  
Longueur de la case : 5,5 mètres  
Largeur de l'allée : 6,5 mètres  
Circulation : 2 sens